

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Arrangement de Neuchâtel. Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel par la Hongrie, l'Irlande et les Pays-Bas et l'adhésion de Ceylan à cet instrument (du 26 janvier 1947), p. 21.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **BELGIQUE.** Arrêté fixant la date ultime de prorogation des délais en matière de propriété industrielle (du 24 novembre 1947), p. 22. — **ESPAGNE.** Ordonnance concernant le traitement des demandes fondées sur l'Arrangement de Neuchâtel ou sur les mesures espagnoles de guerre (du 31 décembre 1947), p. 22. — **HONGRIE.** Loi concernant l'insertion de l'Arrangement de Neuchâtel et protocoles annexes au Code du pays (n° XXVII, de 1947), p. 22. — **LUXEMBOURG.** I. Loi portant approbation de l'Accord de La Haye, relatif à la création d'un Bureau international des brevets (du 11 décembre 1947), p. 23. — II. Loi portant approbation de l'Arrangement de Neuchâtel (du 24 décembre 1947), p. 23. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** I et II. Règlements concernant les demandes de brevets fondées sur un dépôt premier opéré au Canada et dans l'Union Sud-Africaine (des 17 septembre et 3 octobre 1947), p. 23. — III. Règlement portant exécution de l'Arrangement de Neuchâtel (n° 197, du 17 décembre 1947), p. 24. — IV. Règlement modificatif concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre (n° 2, du 17 décembre 1947), p. 24. — **POLOGNE.** Loi relative à la ratification de l'Arrangement de Neuchâtel (du 14 novembre 1947), p. 25. — **SUISSE.** I. Ordonnance instituant des mesures extraordinaires dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (n° 2, du 17 décembre 1947), p. 25. — II. Ordonnance relative à la constatation de la réciprocité (du 31 janvier 1948), p. 25. — B. Législation ordinaire. **ARGENTINE.** Décision modifiant la procédure relative au renouvellement des marques (du 28 mai 1947), p. 26. — **COLOMBIE.** Décret réglementant certaines dispositions de la loi n° 31, de 1925, sur la propriété industrielle (n° 178, du 29 janvier 1943), p. 26. — **FRANCE.** Arrêtés accor-

dant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 27 décembre 1947 et 13 février 1948), p. 27. — **ITALIE.** I. Décret prorogeant les dispositions relatives au fonds de solidarité nationale (n° 1159, du 5 octobre 1947), p. 27. — II. Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 30 décembre 1947), p. 27. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Loi modifiant celle sur les brevets, les dessins et les marques (n° 37, du 25 novembre 1947), p. 27. — **PALESTINE.** I et II. Règlements modificatifs sur les brevets et les marques (du 28 février 1947), p. 29. — **POLOGNE.** Ordonnance concernant le renouvellement de l'enregistrement des spécialités pharmaceutiques (du 19 avril 1947), p. 29. — **UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES.** I. Décret concernant les marques de fabrique ou de commerce (n° 47/455, du 7 mars 1936), p. 29. — II. Décret modifiant le précédent (n° 302, du 4 mars 1940), p. 31.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **FRANCE.** I. Décrets concernant les eaux-de-vie à appellations contrôlées Armagnac, Bas-Armagnac, Tenarèze et Haut-Armagnac et définissant les conditions de contrôle des appellations Lirac et Saint-Romain (du 14 octobre 1947); II. Décrets concernant l'appellation Côtes d'Agly et définissant les conditions de contrôle de l'appellation Rosé des Riceys (du 8 décembre 1947), p. 31.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les brevets de principe et la question des équivalents (Fernand-Jacq), p. 31.

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (Th. Braun). La législation et la jurisprudence récentes en matière de propriété industrielle, p. 36.

JURISPRUDENCE: **BELGIQUE.** Marques figuratives individuelle et collective. Similarité du signe, mais non du produit. Danger de confusion? Non. Coexistence admissible? Oui, p. 39.

NOUVELLES DIVERSES: **FRANCE.** Une proposition de loi tendant à assurer la protection des « droits de savants », p. 40.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Arrangement de Neuchâtel

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) CONCERNANT LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL PAR LA HONGRIE, L'IRLANDE ET LES PAYS-BAS ET L'ADHÉSION DE CEYLAN À CET INSTRUMENT

(Du 26 janvier 1947.)

Le Département politique fédéral, Organisations internationales, a l'honneur

de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères ce qui suit:

Par note du 10 janvier 1948, la Légation de Hongrie à Berne lui a notifié que l'Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, du 8 février 1947, a été ratifié par son Gouvernement le 22 novembre 1947;

par note du 13 janvier 1948, la Légation d'Irlande à Berne lui a notifié que ledit Arrangement a été ratifié par son Gouvernement le 10 janvier 1948;

par note du 14 janvier 1948, la Légation des Pays-Bas à Berne lui a notifié

que l'Arrangement précité a été ratifié par son Gouvernement le 30 décembre 1947.

Ces ratifications sont devenues respectivement effectives, aux termes de l'article 9 (1) de l'Arrangement, aux dates susmentionnées.

La Hongrie et les Pays-Bas ont également accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel, annexés audit Arrangement.

Par note du 13 janvier 1948, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a notifié au Département, aux termes de l'article 10 de l'instrument précité, que ce dernier est applicable à Ceylan, avec effet à partir du 11 novembre 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique fédéral lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

BELGIQUE

ARRÊTÉ

FIXANT LA DATE ULTIME DE PROROGATION
DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

(Du 24 novembre 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — La date ultime de prorogation visée à l'article 1^{er}, alinéa 1, de l'arrêté-loi du 8 juillet 1946⁽²⁾, prorogeant, en raison des événements de guerre, les délais en matière de propriété industrielle et la durée des brevets d'invention, ainsi que celle visée à l'article 2, alinéa 1, du même arrêté-loi, sont fixées au 30 juin 1948.

ESPAGNE

ORDONNANCE concernant

LE TRAITEMENT DES DEMANDES FONDÉES SUR
L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL, OU SUR LES
MESURES ESPAGNOLES DE GUERRE

(Du 31 décembre 1947.)⁽³⁾

Afin d'harmoniser les dispositions relatives au moratoire, qui figurent dans l'Arrangement de Neuchâtel, auquel l'Espagne a adhéré, dispositions fixant un délai pour l'exercice des droits et des actions dont la sauvegarde ou l'accomplissement ont été empêchés par la guerre, et n'exigeant nulle preuve quelconque de ce fait, avec les dispositions des décrets et ordonnance espagnole des 7 février⁽⁴⁾, 6 juin⁽⁵⁾ et 4 juillet 1947⁽⁶⁾.

Le Ministre de l'industrie et du commerce dispose ce qui suit:

1^o Les Espagnols et les étrangers qui invoquent exclusivement la législation

espagnole précitée jouiront des bénéfices des dispositions y contenues.

2^o Les demandes déposées par des Espagnols ou par des étrangers qui invoquent expressément l'Arrangement de Neuchâtel seront considérées par le *Registro* comme étant mises au bénéfice des droits et actions exclusivement fondés sur ledit Arrangement.

3^o Les demandes déposées par des Espagnols ou par des étrangers qui ressortissent à des pays qui ne sont pas membres de l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement précité et dont la législation nationale n'exige aucune preuve à l'appui de la demande, seront traitées par le *Registro* d'après le principe de la réciprocité.

NOTE DE LA REDACTION. — L'Administration espagnole a bien voulu déclarer expressément, par lettre du 23 janvier 1948, ce qui suit: «Le chiffre 2 de l'ordonnance du 31 décembre 1947 se réfère exclusivement à l'Arrangement de Neuchâtel. Interprétant justement l'esprit et la lettre de cet instrument, l'Espagne — par l'intermédiaire de son *Registro de la propiedad industrial* — n'exigera des nationaux ou des étrangers qui revendiquent les bénéfices de l'Arrangement aucune preuve pour les leur accorder.»

Par lettre du 7 de ce mois, ladite Administration a ajouté ce qui suit: «Conformément à cette séparation⁽¹⁾, et vu que notre conception juridique est que, quand la loi n'établit aucune distinction, aucune distinction n'est admissible; les tribunaux de justice espagnols n'exigeront la preuve, en cas de litige intenté contre les droits accordés, que de ceux qui invoquent l'alinéa 1^o. En revanche, aucune preuve ne sera exigée de ceux qui invoquent exclusivement l'Arrangement de Neuchâtel, ni par le *Registro*, ni par les tribunaux de justice. En d'autres termes, ni le décret espagnol du 7 février 1947, ni ses dispositions relatives à la preuve, ne seront appliqués aux personnes qui déclarent invoquer exclusivement l'Arrangement de Neuchâtel.»

HONGRIE

LOI

concernant

L'INSERTION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL ET PROTOCOLES ANNEXES AU CODE
DU PAYS

(N^o XXVII, de 1947.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Seront insérés au Code du pays l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, ainsi que ses annexes (Protocole de clôture et Protocole de clôture additionnel).

§§ 2 à 4. —⁽²⁾

§ 5. — Les nationaux hongrois sont admis au bénéfice des avantages conférés par la présente loi. Sera donc appliquée, en ce qui concerne les bénéfices conférés par la présente loi, la disposition de l'article 3 de l'Arrangement inséré au chapitre 1^{er} du § 2 de l'article XVIII de 1929⁽³⁾, sur l'insertion au Code des accords internationaux, signés à La Haye, le 6 novembre 1925, en matière de protection de la propriété industrielle.

§ 6. — (1) Les litiges juridiques relatifs à l'application de la présente loi seront tranchés par la Cour hongroise des brevets.

(2) Le Ministre de l'industrie est autorisé à régler, par décret, les questions se posant au sujet de l'exécution de la présente loi. Il est également autorisé à proroger, par décret, les délais fixés par l'Arrangement et ses annexes; à conférer un effet rétroactif partiel ou total aux dispositions de la présente loi; à modifier ou abroger les décrets n^{os} 620 M. E. de 1940⁽⁴⁾, 3540 M. E. de 1944⁽⁵⁾ et 12 900 M. E. de 1946⁽⁶⁾.

(3) Le Ministre de l'industrie tranchera par déclaration — en cas de doute — la question de savoir quels sont les pays dont les nationaux sont admis au bénéfice des avantages conférés par l'Arrangement et ses annexes.

(4) La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication; elle sera exécutée par les soins du Ministre de l'industrie.

⁽¹⁾ Voir *Revue de droit intellectuel*, *L'Ingénieur-Conseil*, n^o 12, de décembre 1947, p. 215.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 122, 145; 1947, p. 65.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 213.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, p. 214.

⁽¹⁾ L'Administration espagnole fait allusion au fait que le 1^{er} de la présente ordonnance vise la législation nationale de guerre et le 2^e l'Arrangement de Neuchâtel.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

⁽²⁾ Texte original et traduction hongroise officielle de l'Arrangement et des deux Protocoles.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 42.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1944, p. 177.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1947, p. 130.

LUXEMBOURG

I

LOI

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD RELATIF
À LA CRÉATION D'UN BUREAU INTERNATIONAL
DES BREVETS, SIGNÉ À LA HAYE LE 6 JUIN 1947

(Du 11 décembre 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — Est approuvé l'accord relatif à la création d'un Bureau international des brevets, signé à La Haye le 6 juin 1947⁽²⁾.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

II

LOI

PORTANT APPROBATION DE L'ARRANGEMENT
CONCERNANT LA CONSERVATION OU LA RESTAURATION
DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME
GUERRE MONDIALE

(Du 24 décembre 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — Est approuvé l'Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, fait à Neuchâtel, le 8 février 1947.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

NOUVELLE-ZÉLANDE

I

RÈGLEMENT

concernant

LES DEMANDES DE BREVETS FONDÉES SUR UN
DÉPÔT PREMIER OPÉRÉ AU CANADA

(Du 17 septembre 1947.)⁽³⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents (Canada) Regulations*, 1947.

2. — Sous réserve des dispositions ci-après, le Commissaire prolongera jusqu'au 15 novembre 1947, en faveur du

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration luxembourgeoise.

⁽²⁾ Nous publierons cet accord lorsqu'il sera entré en vigueur.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

breveté ou du déposant, les délais impartis par la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques⁽¹⁾ pour le dépôt de demandes de brevets ou pour la procédure y relative, pour recourir contre des décisions du Commissaire, ou pour acquitter des taxes, et expirés après le 2 septembre 1939, à condition que la demande de brevet ait été déposée au Canada le 15 novembre 1946 au plus tard et que le délai imparté par la section 55 (1) a) de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques⁽²⁾ ait expiré dans la période comprise entre le 2 septembre 1939 et le 15 novembre 1947.

Il faut toutefois:

- a) que la demande en prolongation soit déposée par le breveté, ou en son nom, le 15 novembre 1947 au plus tard, ou par le déposant — ou en son nom — avant le 15 mai 1948;
- b) que la demande indique la date du dépôt premier opéré dans un pays quelconque, pour la même invention, par le déposant, par le breveté, ou par une personne par laquelle il forme sa revendication;
- c) que le breveté ou le déposant ressortisse au Canada.

3. — Tout brevet mis au bénéfice d'une prolongation de délai visée par la règle 2 ci-dessus expirera à la date indiquée lors de la délivrance, ou à l'expiration de vingt-deux années à compter de la date de la première demande de brevet déposée dans un pays quelconque, pour la même invention, par le breveté ou par la personne par laquelle il forme sa revendication, selon laquelle de ces dates est la plus rapprochée.

4. — Nulle revendication relative à la violation d'un brevet mis au bénéfice d'une prolongation de délai visée par la règle 2 ci-dessus ne pourra être formulée contre une personne, ou contre le successeur d'une personne qui aurait fabriqué, utilisé ou vendu en Nouvelle-Zélande, avant le 14 mai 1947, l'invention protégée par le brevet, ou contre une personne ayant acquis d'eux son droit à un produit, une machine, une fabrication ou une composition de matières ainsi protégés.

5. — Les limitations, conditions et restrictions contenues dans les règles 3 et 4 seront annotées sur le certificat du brevet.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 28, 38; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 39.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

II

RÈGLEMENT

concernant

LES DEMANDES DE BREVETS FONDÉES SUR UN
DÉPÔT PREMIER OPÉRÉ DANS L'UNION SUD-
AFRICAINNE

(Du 3 octobre 1947.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents (Union of South Africa) Regulations*, 1947.

2. — Dans tous les cas où une demande de brevet a été déposée dans l'Union Sud-Africaine le 7 septembre 1938 au plus tôt et où le délai imparté par la section 55 (1) a) de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques⁽²⁾ a expiré dans la période comprise entre le 8 septembre 1939 et le 21 mars 1948, le Commissaire prolongera jusqu'au 21 mars 1948 le délai utile pour déposer une demande de brevet en Nouvelle-Zélande, si:

- a) l'invention a fait l'objet, dans l'Union Sud-Africaine, d'une demande de brevet portant une date non antérieure au 7 septembre 1938;
- b) la demande est déposée en Nouvelle-Zélande par la personne qui a demandé le brevet dans l'Union Sud-Africaine, ou par une personne ayant obtenu de celle-ci le droit de demander un brevet en Nouvelle-Zélande, ou agissant au même titre que le déposant dans l'Union Sud-Africaine;
- c) le déposant en Nouvelle-Zélande ne ressortit pas, au moment du dépôt de sa demande, à un pays avec lequel la Nouvelle-Zélande a été en guerre après le 6 septembre 1939.

3. — Toute personne qui (avant la publication, dans le *Patent Office Journal*, d'un avis relatif à la mise à la disposition du public de la description complète ou à l'acceptation de la description complète accompagnant une demande de brevet validée par le présent règlement) aurait utilisé en tout ou en partie l'invention qui forme l'objet de la demande, sera protégée dans la mesure et de la manière prévue par la règle 46 du règlement du 26 juin 1922 sur les brevets⁽³⁾, pour autant que ce règlement est applicable en l'espèce, avec les modifications nécessaires.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 105; 1946, p. 155; 1947, p. 56, 73, 160.

III RÈGLEMENT

PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL

(N° 197, du 17 décembre 1947.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents, Designs and Trade-Marks (Neuchâtel Agreement) Regulations, 1947.*

2. — Dans le présent règlement, les termes ci-après ont, à moins que le texte n'exige une autre interprétation, la signification suivante:

«Pays de l'Arrangement» désigne un pays auquel s'applique l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale;

«demande conventionnelle» désigne une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, déposée aux termes de la section 55 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques⁽²⁾;

«la loi» désigne la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques⁽³⁾.

3. — Le Commissaire pourra prolonger jusqu'à une date non postérieure au 31 décembre 1947 le délai utile pour déposer une demande conventionnelle tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, dans tous les cas où la première demande étrangère a été déposée, dans un pays de l'Arrangement, le 31 décembre 1946 au plus tard et où le délai visé par la lettre a) de la sous-section (1) de la section 55 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques a expiré le 3 septembre 1939, ou après cette date, et avant le 31 décembre 1947. Le Commissaire pourra également prolonger, pour la durée et aux conditions qu'il jugerait opportunes, le délai imparti par la loi ou par les règlements pour agir à l'égard d'une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée par la présente règle.

4. — Les brevets délivrés et les dessins enregistrés ensuite d'une demande déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 3

ci-dessus seront soumis aux conditions que le Commissaire jugerait nécessaires pour protéger:

a) toute personne ayant entrepris de bonne foi l'exploitation de l'invention ou du dessin après le 3 septembre 1939 et avant le 1^{er} janvier 1947;

b) tout inventeur prouvant que l'invention a été faite par lui, à titre indépendant, et ayant déposé sa demande de brevet, en Nouvelle-Zélande, après le 3 septembre 1939 et avant le 1^{er} janvier 1946, même s'il n'a pas effectivement exploité l'invention, à condition qu'il établisse que l'exploitation a été empêchée par la guerre;

c) le représentant légal ou le cessionnaire d'un inventeur auquel s'applique l'alinéa précédent.

5. — Les conditions que le Commissaire aurait posées aux termes de la règle précédente seront inscrites sur la formule du brevet ou sur le certificat d'enregistrement, selon le cas.

6. — En sus des conditions pouvant être posées aux termes de la règle 4, tout brevet délivré en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de la règle 3 et tout renouvellement d'un brevet fait aux termes de la règle 7 seront soumis à la condition que toute personne s'étant prévalu de l'objet du brevet⁽¹⁾ après le 3 septembre 1939, s'il s'agit de délivrance, ou après la date du renouvellement du brevet, et — dans les deux cas — avant le 1^{er} janvier 1947⁽²⁾, sera considérée comme ayant agi avec l'autorisation du breveté et pourra continuer à l'avenir d'utiliser l'invention, sans se rendre coupable de violation du droit, dans la mesure ci-après:

a) Pour autant que la description complète du brevet revendique un produit (autre qu'un appareil, une machine, une installation ou une partie de ceux-ci, comme il est dit dans la lettre b ci-après) et qu'un produit ainsi revendiqué a été fabriqué par le tiers durant la période intérimaire, ce produit pourra être en tout temps utilisé ou vendu;

b) Pour autant que la description complète revendique un appareil, une machine, une installation, ou une partie de ceux-ci, destinés à la fabrication ou à la fourniture d'un produit ou d'un service, l'objet ou la partie ainsi revendiqués, fabriqués ou installés par le tiers, durant la période intérimaire, et les produits y relatifs pourront être en tout temps utilisés ou vendus. En outre, si l'appareil,

la machine, l'installation ou une partie de ceux-ci ont été endommagés par l'emploi ou par l'usure, ou accidentellement détruits, la licence s'étendra à leur remplacement et aux produits obtenus grâce à ce dernier;

c) Pour autant que la description complète revendique un procédé pour la fabrication ou le traitement d'un produit, appareil, machine ou installation fabriqués ou installés par le tiers durant la période intérimaire, ou utilisés par lui, à titre exclusif ou principalement, pour appliquer le procédé, le tiers pourra continuer d'utiliser le procédé et d'employer ou vendre les produits. En outre, si l'appareil, la machine ou l'installation ont été endommagés par l'emploi ou par l'usure, ou accidentellement détruits, la licence s'étendra à l'application du procédé à l'aide de l'appareil, de la machine ou de l'installation remplacés et aux produits obtenus par ce procédé.

7. — Le Commissaire pourra prolonger, jusqu'à une date non postérieure au 30 juin 1948, le délai imparti par la loi ou par les règlements pour accomplir un acte, remplir une formalité, payer une taxe et, en général, satisfaire à toute obligation permettant aux ressortissants d'un pays de l'Arrangement:

a) de conserver les droits acquis le 3 septembre 1939, ou après cette date;

b) d'obtenir les droits qu'ils auraient pu acquérir depuis ladite date, si la deuxième guerre mondiale n'avait pas eu lieu, sur demande déposée avant le 30 juin 1947.

8. — La période commençant le 3 septembre 1939 et finissant le 30 juin 1947 ne sera pas prise en considération dans le calcul du délai qui doit échoir avant qu'une requête puisse être faite, aux termes des sections 29 ou 62 de la loi, pour prévenir un abus des droits de monopole relatifs à un brevet ou à un dessin. Toutefois, nulle requête de cette nature ne pourra être faite avant le 30 juin 1949.

IV

RÈGLEMENT MODIFICATIF

concernant

LES BREVETS, LES DESSINS, LES MARQUES ET
LE DROIT D'AUTEUR EN TEMPS DE GUERRE

(N° 2, du 17 décembre 1947.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme le *Patents, Designs, Trade-Marks and Copyright Emergency Regula-*

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 4, 208.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1929, p. 29, 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4, 208; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 39, et ci-après, p. 27.

⁽¹⁾ Cette personne est dénommée ci-après le «tiers».

⁽²⁾ Cette période est désignée ci-après sous le nom de «période intérimaire».

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

tions, 1940, *Amendment* n° 2. Il sera lu avec le règlement de 1940, concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur en temps de guerre ⁽¹⁾ (dénommé ci-après « règlement principal ») et considéré comme faisant partie de ce dernier.

2. — La règle 2 du règlement principal est amendée par la suppression de l'alinéa (2).

3. — La règle 8 est amendée par l'insertion, dans l'alinéa (1), après le mot « proroger », des mots « jusqu'à une date non postérieure au 30 juin 1948 ».

4. — La même règle 8 est, en outre, amendée par l'insertion des alinéas nouveaux suivants :

« (4) A moins que le texte n'exige une autre interprétation, les mots suivants auront, dans l'alinéa (5) de la présente règle, la signification ci-après :

„produit” comprend toute substance, matériel, appareil, arrangement, machine ou installation ;

„demande conventionnelle” désigne une demande de brevet déposée aux termes de la section 55 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques ⁽²⁾.

(5) Lorsqu'un brevet a été délivré, avant ou après l'adoption du présent règlement, sur une demande conventionnelle déposée en vertu d'une prolongation de délai accordée aux termes de l'alinéa (1) de la présente règle, le brevet sera soumis et considéré comme ayant toujours été soumis, à la condition que toute personne (dénommée ci-après le „tiers”) s'étant prévalu de l'objet de ce brevet, après la date de la première demande dans un autre pays et avant la date de la demande en Nouvelle-Zélande (période désignée ci-après sous le nom d'„intérimaire”), sera considérée comme ayant agi avec l'autorisation du breveté et pourra continuer d'utiliser l'invention, sans se rendre coupable de violation du droit, dans la mesure suivante :

a) Pour autant que la description complète du brevet revendique un produit (autre qu'un appareil, une machine, une installation ou une partie de ceux-ci, comme il est dit dans la lettre b ci-après) et qu'un produit ainsi revendiqué a été fabriqué par le tiers durant la période intérimaire, ce produit pourra être en tout temps utilisé ou vendu ;

b) Pour autant que la description complète revendique un appareil, une machine, une installation, ou une partie de ceux-ci, destinés à la fabrication ou à la fourniture d'un produit ou d'un service, l'objet ou la partie ainsi revendiqués, fabriqués ou installés par le tiers durant la période intérimaire, et les produits y relatifs pourront être en tout temps utilisés ou vendus. En outre, si l'appareil, la machine, l'installation ou une partie de ceux-ci ont été endommagés par l'emploi ou par l'usure, ou accidentellement détruits, la licence s'étendra à leur remplacement et aux produits obtenus grâce à ce dernier ;

c) Pour autant que la description complète revendique un procédé pour la fabrication ou le traitement d'un produit, appareil, machine

ou installation fabriqués ou installés par le tiers durant la période intérimaire, ou utilisés par lui, à titre exclusif ou principalement, pour appliquer le procédé, le tiers pourra continuer d'utiliser le procédé et d'employer ou vendre les produits. En outre, si l'appareil, la machine ou l'installation ont été endommagés par l'emploi ou par l'usure, ou accidentellement détruits, la licence s'étendra à l'application du procédé à l'aide de l'appareil, de la machine ou de l'installation remplacées et aux produits obtenus par ce procédé ».

5. — La règle 12 du règlement principal est amendée par la suppression de l'alinéa (11).

POLOGNE

LOI

RELATIVE À LA RATIFICATION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LA CONSERVATION OU LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME MONDIALE, SIGNÉ À NEUCHÂTEL LE 8 FÉVRIER 1947

(Du 14 novembre 1947.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — On consent à ce que le Président de la République ratifie l'Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, signé à Neuchâtel le 8 février 1947.

ART. 2. — Est confiée au Ministre des affaires étrangères l'exécution de la présente loi et au Ministre de l'industrie et du commerce en entente avec les Ministres compétents l'exécution des dispositions de l'Arrangement susmentionné.

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication ⁽²⁾.

SUISSE

I

ORDONNANCE

INSTITUANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 2, du 17 décembre 1947.) ⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le délai de priorité, prolongé jusqu'au 31 décembre 1947, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1947 ⁽¹⁾, sera

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

⁽²⁾ Publiée au Journal des lois n° 72, du 3 décembre 1947.

⁽³⁾ Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 50, du 24 décembre 1947, p. 1372.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

tenu pour observé si les pièces nécessaires à la rédaction de la demande de brevet parviennent en Suisse avant le 1^{er} janvier 1948 et si le mandataire suisse dépose la demande de brevet dans les deux mois qui suivent l'échéance du délai de priorité.

En même temps qu'il déposera la demande, le mandataire suisse fournira au Bureau de la propriété intellectuelle la preuve que les pièces mentionnées à l'alinéa 1 sont parvenues en Suisse avant le 1^{er} janvier 1948.

ART. 2. — L'article 1^{er} est applicable par analogie dans les cas où la date du 31 décembre 1947 a été remplacée par une date ultérieure en vertu de l'article 16, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1947.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables aux personnes pouvant invoquer une reconnaissance de réciprocité au sens de l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1947 ⁽¹⁾.

ART. 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le 17 décembre 1947.

II

ORDONNANCE

RELATIVE À LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCITÉ

(Du 31 janvier 1948.) ⁽²⁾

1° Le Département fédéral de justice et police constate que les pays nommés ci-après accordent aux ressortissants suisses la réciprocité au sens de l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1947 ⁽¹⁾. Les personnes ressortissantes de ces États ou qui y sont établies peuvent invoquer l'arrêté précité du Conseil fédéral. Dans les cas où les délais fixés par l'un de ces États étrangers s'écartent de ceux qui ont été fixés par la Suisse, les délais de l'arrêté du Conseil fédéral sont reportés à une date correspondante.

2° Dans tous les cas où la date du 31 décembre 1947 a été reportée à plus tard, en vertu de l'article 16, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral, la date du 1^{er} janvier 1947 fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral est renvoyée de manière correspondante.

3° La présente constatation de réciprocité ne touche pas la réciprocité au sens

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66, v. aussi *ibid.*, p. 219.

⁽²⁾ Voir *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 28, du 4 février 1948.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 190 ; 1941, p. 162.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1942, p. 4, 208.

de l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral.

4^e Communication au Bureau de la propriété intellectuelle pour exécution.

Pays assurant la réciprocité	La date du 3 sept. 1939 fixée aux art. 1 ^{er} , 2, 4, 5 et 6 est remplacée par celle du :	La date du 31 déc. 1947 fixée à l'art. 1 ^{er} est remplacée par celle du :	La date du 30 juin 1948 fixée aux art. 2 et 4 est remplacée par celle du :
Autriche	13. 3. 38	31. 12. 48	31. 12. 48
Brésil	—	—	—
Ceylan	—	—	—
Hongrie	—	—	—
Irlande	—	—	—
Liban	—	—	—
Iles Philippines	8. 12. 41	1. 7. 48	—
Pologne	—	—	—
Portugal	—	—	—
Tanganyica	—	—	—
Trinidad et Tobago	—	—	—

B. Législation ordinaire

ARGENTINE

DÉCISION

MODIFIANT LA PROCÉDURE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DES MARQUES

(Du 28 mai 1947.)⁽¹⁾

Attendu :

Que les demandes de renouvellement de marques de fabrique et de commerce sont actuellement soumises à la même procédure que celle prévue pour les marques nouvelles;

Considérant :

Que la cumulation des dossiers, due au fait que la procédure pour les demandes de renouvellement de marques se fait dans des dossiers autres que ceux déjà constitués, impose d'appliquer à la marque renouvelée un numéro d'enregistrement différent de celui du dépôt original;

Que ledit régime, en changeant tous les dix ans le numéro d'une même marque, porte préjudice au commerce en général et surcharge de travail le Bureau des marques, en augmentant le nombre des enregistrements à consulter pour les recherches d'antériorités;

Qu'il est nécessaire d'accélérer la procédure administrative;

Qu'aucune disposition n'impose que le renouvellement de marques se fasse dans des dossiers autres que ceux ouverts pour le dépôt original;

Qu'il convient de joindre les demandes de renouvellement aux actes antérieurs, évitant ainsi la constitution inutile d'environ quatre mille dossiers par an;

Qu'il est opportun d'attribuer à la marque renouvelée le même numéro d'enregistrement qu'au dépôt antérieur.

Le Directeur de la propriété industrielle décide :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de renouvellement qui seront déposées après le 30 juin 1947 seront traitées dans le même dossier que celui établi lors du dépôt de la marque dont le renouvellement est requis.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente décision à l'obligeance de MM. J. A. de Marval, Richelet & C., Ingénieurs-conseils à Buenos-Ayres, 33, Avenida 8175.

ART. 2. — L'intéressé devra joindre à sa demande le certificat de la marque à renouveler. S'il ne le possède plus, il en demandera une copie.

ART. 3. — Une fois le renouvellement accordé, il en sera fait mention au dos du certificat, ainsi que dans le procès-verbal dressé au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

ART. 4. — Pour le renouvellement des marques dont les titulaires sont établis en province, seule la publication dans le *Bulletin officiel* sera exigée.

ART. 5. — Après l'échéance du délai imparti pour l'appel aux oppositions, le dossier de la marque à renouveler sera transmis sans autres formalités au Secrétariat, pour décision.

COLOMBIE

DÉCRET

PORTANT RÉGLEMENTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 31, DE 1925, SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 178, du 29 janvier 1943.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La description de l'objet d'une demande de brevet (loi n° 31, de 1925, art. 12)⁽²⁾ devra être déposée en double exemplaire. Elle consistera en un exposé en espagnol indiquant, d'une manière claire et complète et sans réserves, ce pour quoi le brevet est désiré.

La description sera accompagnée des dessins, plans, formules et photographies qui seraient nécessaires pour l'intelligence complète de l'objet de la demande.

ART. 2. — La description doit être assez complète et détaillée pour que chacun puisse — après l'expiration de la durée du privilège, appliquer ou utiliser

le procédé et que nuls doute ou confusion n'existent, en cas de controverse, entre l'objet de la demande et d'autres inventions.

Il est entendu que toute description de brevet sera tenue secrète pendant la durée de validité du privilège.

ART. 3. — Les deux exemplaires de la description devront être dactylographiés ou imprimés sur un seul côté de feuilles numérotées de papier blanc de bonne qualité ayant 22×32 cm., avec une marge de 5 cm. à gauche et de 2 cm. à droite.

Un des exemplaires devra être déposé relié et accompagné d'un index conforme aux dispositions de l'article 7 ci-après.

ART. 4. — La description sera accompagnée d'un document séparé, en double exemplaire, contenant un résumé de l'exposé et énumérant clairement les revendications.

ART. 5. — Les dessins, plans et croquis seront exécutés, à l'encre indélébile et à l'échelle décimale, sur des feuilles de papier de bonne qualité ayant 32×22 cm.

S'il est déposé des photographies des dessins ou des plans de dimensions plus petites, ils seront collés sur des feuilles du format précité.

Tous les plans devront être conformes aux règles des dessins techniques industriels, avec indication de l'échelle utilisée et les légendes explicatives nécessaires. Une marge de 5 cm. devra être laissée à gauche et une de 2 cm. à droite.

ART. 6. — Les références de poids et mesures seront faites selon le système décimal. Au cas contraire, l'on indiquera à côté de chacune sa valeur d'après ce système.

ART. 7. — Le contenu de la description devra être conforme aux dispositions suivantes :

- titre* indiquant succinctement l'objet de la demande, conformément à la description et aux revendications;
- nature de l'objet* (procédé, machine, perfectionnement de l'un ou de l'autre, combinaison nouvelle de matières connues visant un but nouveau, nouveau produit, etc.);
- description* utilisant des termes appropriés, à l'exclusion d'expressions d'un usage local. S'il s'agit d'une machine ou de parties d'une machine, il y aura lieu de fournir tout au moins une projection verticale et une projection horizontale, des coupes des parties les plus importantes et un plan de perspective. Il sera indiqué,

⁽¹⁾ Voir *Código de propiedad industrial y especialidades farmaceuticas, Publicaciones Sidémpa*, à Bogotá, Edificio Vasquez, p. 35.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 38; 1931, p. 197.

en outre, la source d'énergie utilisée pour mettre la machine en mouvement.

Il devra, enfin, être indiqué si l'objet a déjà été expérimenté dans le pays et quel est son rendement.

ART. 8. — Les revendications devront indiquer avec exactitude ce qui est considéré comme nouveau. S'il y a plusieurs revendications, elles seront considérées, pour les effets du privilège, comme formant un tout, car la protection ne peut, en aucun cas, porter sur chaque revendication prise isolément.

ART. 9. — La procédure relative aux demandes non conformes aux dispositions du présent décret sera suspendue.

ART. 10. — Les certificats de brevets délivrés à l'avenir seront accompagnés d'une copie des revendications acceptées et du résumé de la description.

ART. 11. — Les diplômes, visés par l'article 19 de la loi n° 31, de 1925, et relatifs aux inventions, marques ou dessins ou modèles industriels, contiendront les indications prescrites par ladite loi. Ils seront conformes au modèle fourni par l'Imprimerie de l'État, sur commande de la Section de la propriété industrielle.

Le papier ordinaire sur lequel le diplôme est rédigé sera fait timbrer par les intéressés, de la manière prescrite.

ART. 12. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾.

FRANCE

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS (Des 27 décembre 1947 et 13 février 1948.)⁽²⁾

L'exposition dite Exposition d'inventions et de nouveautés industrielles, qui doit avoir lieu à Saint-Étienne (Loire), du 6 au 17 mai 1948, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908, relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions⁽³⁾. Il en est de même du Salon de la machine agricole, qui doit se tenir à Paris, du 2 au 7 mars 1948.

Les certificats de garantie seront délivrés respectivement par Monsieur le Préfet de la Loire et par le Chef du Service de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par le décret du 17 juillet 1908⁽⁴⁾.

(1) La publication a été faite au n° 25 126 du *Diario Oficial*, du 10 février 1943.

(2) Communication officielle de l'Administration française.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(4) *Ibid.*, 1909, p. 106.

ITALIE

I

DÉCRET LÉGISLATIF

PORTANT PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1948 DES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE

(N° 1159, du 5 octobre 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — Les dispositions de l'article 11 du décret législatif n° 619, du 27 mai 1946⁽²⁾, sont prorogées du 11 septembre 1947 au 30 juin 1948.

II

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 30 décembre 1947.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la « 50^e foire de Vérone », qui sera tenue à Vérone du 7 au 22 mars 1948, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽³⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽⁴⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁵⁾.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940⁽⁶⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941⁽⁷⁾.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 1921-1922 SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 37, du 25 novembre 1947.)⁽⁸⁾

1. — La présente loi pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act*, 1947. Elle sera lue avec la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques (désignée

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Nous ne possédons pas ce décret, mais nous savons qu'il majore, entre autres, de 10 % les taxes de brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles et marques.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(6) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(7) *Ibid.*, 1942, p. 78.

(8) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

ci-après sous le nom de loi principale)⁽¹⁾ et considérée comme faisant partie de celle-ci.

2. — Le Gouverneur général pourra en tout temps prescrire, par ordonnance en conseil, les règlements qu'il jugerait nécessaires pour donner pleine exécution aux dispositions des arrangements internationaux ci-après, dont la Nouvelle-Zélande est membre, et à tout protocole annexé, accepté par le Gouvernement avant l'adoption de la présente loi, à savoir:

- a) Accord de Londres, du 27 juillet 1946, concernant le traitement des brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands⁽²⁾;
- b) Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale⁽³⁾.

3. — (1) L'*Attorney-General* pourra comparaître dans toute procédure se déroulant devant la Cour ou devant le Commissaire quant à la délivrance, à l'extension, à la modification ou à la révocation d'un brevet, ou à la protection contre l'abus des droits de monopole, ainsi que dans toute procédure mettant en cause la validité d'un brevet, s'il juge que l'intérêt public est ou pourrait être impliqué dans l'affaire. Il sera entendu et il pourra agir de la manière qu'il jugerait opportune, comme s'il était partie intéressée dans la procédure.

(2) Dans toute procédure se déroulant devant la Cour ou devant le Commissaire, toute partie qui entend contester la validité d'un brevet devra notifier cette intention au *Solicitor-General* et lui fournir copie — sur requête — des documents déposés par elle ou par toute autre partie, au cours de la procédure.

(3) Dans toute procédure où l'*Attorney-General* comparaît aux termes de la présente section, les dépens pourront lui être alloués ou imputés.

4. — Nul fonctionnaire ou employé du *Patent Office* ne pourra, pendant la durée de ses fonctions, acquérir directement ou indirectement un droit ou un intérêt dans un brevet délivré sur demande déposée après la promulgation de la présente loi, sauf par testament ou par succession *ab intestat*.

5. — (1) Pour les fins de la présente section, les termes ci-après auront, à

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29, 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 13, 39.

(2) *Ibid.*, 1946, p. 121; 1947, p. 48.

(3) *Ibid.*, 1947, p. 18; 1948, p. 2.

moins que le texte ne s'y oppose, la signification suivante:

«propriétaire décédé» désignent le propriétaire enregistré d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque décédé avant ou après la promulgation de la présente loi. Ces termes comprennent toute personne qui a déposé une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque et qui est décédée, avant ou après l'adoption de la présente loi, à une date antérieure à celle de la délivrance ou de l'enregistrement précités. Ils comprennent également tout inventeur décédé, avant ou après la promulgation de la présente loi, sans demander de brevet pour son invention;

«personne qualifiée» désignent, par rapport à un propriétaire décédé, une personne ayant prouvé devant le Commissaire:

a) qu'elle a obtenu, ou a le droit d'obtenir, l'homologation du testament du propriétaire décédé ou des lettres d'administration de ses biens au lieu où il était domicilié au moment du décès, ou qu'elle est le représentant légal du propriétaire décédé dans ledit lieu;

b) que le testament du propriétaire décédé n'a pas été homologué ou que des lettres d'administration de ses biens n'ont été ni délivrées ni rescellées en Nouvelle-Zélande;

c) que le *Commissioners of Stamp Duties* admet qu'aucun droit de succession ne doit être payé en Nouvelle-Zélande sur les biens du propriétaire décédé;

d) que les intérêts des créanciers du propriétaire décédé, de tous ses héritiers ou légataires aux termes du testament et de ses successeurs *ab intestat* seront convenablement sauvegardés si le Commissaire enregistre la personne qualifiée à titre de propriétaire du brevet, du dessin ou de la marque.

(2) Lorsque le propriétaire enregistré d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque est décédé avant ou après l'adoption de la présente loi, le Commissaire pourra — s'il le juge opportun — enregistrer toute personne qualifiée à titre de propriétaire du brevet, du modèle ou de la marque, sans exiger le dépôt du testament homologué ou de lettres d'administration.

(3) Lorsqu'une personne ayant demandé un brevet, ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque est décédée avant ou après l'adoption de la présente loi,

le Commissaire pourra — s'il le juge opportun — autoriser toute personne qualifiée à compléter la demande sans exiger le dépôt du testament homologué ou de lettres d'administration. Il pourra également enregistrer cette personne à titre de propriétaire du brevet, du dessin ou de la marque, ou accepter son consentement, pour les effets de la section 59 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques ⁽¹⁾, comme si ladite personne était le représentant personnel du déposant décédé.

(4) Le Commissaire pourra permettre, s'il le juge opportun et sans exiger le dépôt du testament homologué, ou de lettres d'administration des biens d'un inventeur décédé, qu'une demande fondée sur la section 48 de la loi principale soit faite par une personne qualifiée, comme si elle était le représentant légal du décédé, et lui délivrer un brevet.

(5) Toute personne qualifiée enregistrée aux termes de la présente section à titre de propriétaire d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque exercera son droit sous réserve de tous les intérêts et les «*equities*» existant à son sujet.

(6) Rien dans les sections 42 et 45 de l'*Administration Act*, de 1908 ⁽²⁾, ne sera considéré comme limitant l'application de la présente section.

6. — (1) Lorsqu'il a été déposé auprès du Commissaire une demande tendant à obtenir un brevet et que le Commissaire considère que l'objet de celle-ci concerne la production ou l'emploi d'une énergie provenant du noyau atomique ou des recherches y relatives, il le notifiera par écrit au Ministre de la défense nationale. Le Commissaire pourra, en dépit des dispositions de la loi principale ou de toute autre loi, s'abstenir de ce qu'il serait tenu, normalement, de faire à l'égard de la demande, ou retarder l'action. Il pourra également ordonner que soient interdites ou limitées la publication d'informations relatives à l'objet de la demande, ou la communication de ces informations à certaines personnes ou catégories de personnes. Quiconque contreviendrait à ces instructions se rendrait coupable de contravention à la présente section.

(2) Le Ministre précité examinera sans délai, à l'aide des documents et des informations que le Commissaire lui fournira, sur requête, si l'invention en cause est importante pour la défense nationale. S'il considère, à ce moment, ou ultérieurement, que l'invention n'est pas importante au point de vue précité, il le

notifiera par écrit au Commissaire. Celui-ci cessera alors d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la sous-section précédente et révoquera immédiatement les ordres qu'il aurait donnés aux termes de celle-ci.

(3) Le Commissaire fournira au déposant copie de toute notification faite ou reçue par lui à l'égard d'une demande, aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section.

(4) Lorsqu'une notification de la nature visée par la sous-section (1) de la présente section a été faite au sujet d'une demande de brevet et que six mois se sont écoulés depuis sa date sans qu'une notification de la nature visée par la sous-section (2) ait été faite, toute personne ayant supporté des frais ou fait un travail, avant la date de la demande, à l'égard de la découverte ou du développement de l'invention en cause, aura le droit de recevoir l'indemnité que le Ministre de la défense nationale fixerait, avec l'approbation du Ministre des finances. L'indemnité ne sera en aucun cas inférieure aux frais raisonnablement encourus. Le montant de ceux-ci sera fixé par arbitrage, à défaut d'entente entre le Ministre de la défense nationale et une personne précitée. Toutefois, si le Ministre précité fait ultérieurement une notification de la nature prévue par la sous-section (2) de la présente section, il pourra recouvrer — à titre de dette envers la Couronne — la partie de l'indemnité versée aux termes de la présente sous-section qu'il jugerait équitable, en égard à la durée de la période où des pouvoirs ont été exercés à l'égard de la demande aux termes de la sous-section (1) et de toutes les autres circonstances du cas. A défaut d'entente entre le Ministre et l'intéressé, le montant à recouvrer sera fixé par arbitrage.

(5) Nulle personne résidant en Nouvelle-Zélande ne pourra, sans l'autorisation du Commissaire, déposer à l'étranger, directement ou indirectement, une demande de brevet portant sur une invention relative à la production ou à l'emploi d'une énergie provenant du noyau atomique ou à des recherches y relatives. Si une personne opère le dépôt sans ladite autorisation ou n'observe pas les conditions auxquelles celle-ci a été donnée, elle se rendra coupable de contravention à la présente section.

Toutefois, la présente sous-section ne sera pas applicable si:

a) une demande tendant à obtenir un brevet pour la même invention a été déposée en Nouvelle-Zélande non

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1942, p. 4.

(2) Nous ne possédons pas cette loi.

moins de trois mois avant la date de la demande à l'étranger;

b) aucun ordre n'a été donné, aux termes de la sous-section (1) de la présente section, à l'égard de la demande en Nouvelle-Zélande, on les ordres ont été révoqués.

(6) Lorsque le Commissaire s'abstient d'agir, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la sous-section (1) de la présente section, ou retarde l'action, ou lorsqu'il ordonne que la publication ou la communication d'informations soient interdites ou limitées, il pourra prolonger — aux conditions qu'il lui plairait de poser — le délai imparti par la loi principale, ou aux termes de celle-ci, pour faire un acte, s'il considère que la prolongation s'impose ensuite de l'exercice desdits pouvoirs.

(7) Le droit, par une personne, de demander ou d'obtenir un brevet pour une invention ne sera pas affecté, et le brevet délivré pour cette invention ne sera pas considéré comme invalide, pour le seul motif que l'invention a été préalablement communiquée au Ministre de la défense nationale aux termes de la présente section.

(8) Le pouvoir appartenant à un Département du Gouvernement, aux termes de la sous-section (1) de la section 32 de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la section 4 de la loi modificative de 1943 sur les brevets, les dessins et les marques⁽¹⁾ comprendra celui de faire, utiliser, exercer ou vendre une invention, aux conditions posées par ladite sous-section, pour les fins relatives à la production ou à l'emploi de l'énergie provenant du noyau atomique ou aux recherches y relatives, que le Ministre chargé de l'administration du Département (dénommé ci-après ledit Ministre) jugerait nécessaires et opportunes. Les sous-sections (2) à (4) de ladite section 32, et la section 4 précitée s'appliqueront en conséquence, sous réserve que, dans la sous-section (4) de ladite section 4, les références aux sous-sections y énumérées comprendront une référence à la présente sous-section. Ledit Ministre pourra autoriser, en relation avec la fabrication, l'emploi, l'exercice ou la vente précités, l'emploi de tous dessin, modèle, plan ou autre document ou information, de la manière qu'il jugerait nécessaire et opportune, et ce en dépit de toute disposition en sens contraire figurant dans une licence ou dans un arrangement. Les dispositions d'une licence ou d'un arrangement conclus entre l'inventeur ou le

breveté et une personne autre que ledit Ministre ne seront pas appliquées quant à la fabrication, à l'emploi, à l'exercice ou à la vente de l'invention aux termes de la présente sous-section.

(9) Quiconque se rendrait coupable de contravention à la présente section sera puni d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou d'une amende de 100 £ au plus.

7. — La sous-section (8) de la section 39 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques est abrogée.

PALESTINE

I

RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES BREVETS

(Du 28 février 1947.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents (amendment) rules, 1947*. Il sera lu et interprété comme formant un tout avec le règlement sur les brevets⁽²⁾, désigné ci-après sous le nom de règlement principal.

2. — Le règlement principal est amendé par l'abrogation de la règle 56, qui est remplacée par la suivante:

« 56. — Si le breveté demande au Registrar, sur la formule n° 10, d'annoter au registre une modification apportée à son nom, sa nationalité, son adresse ou son adresse de service, le Registrar fera modifier le registre en conséquence. Toute modification de cette nature sera publiée dans la *Gazette*. »

II

RÈGLEMENT

MODIFICATIF SUR LES MARQUES

(Du 28 février 1947.)⁽¹⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Trade marks (amendment) rules, 1947*. Il sera lu et interprété comme formant un tout avec le règlement de 1940⁽²⁾, désigné ci-après sous le nom de règlement principal.

2. — La règle 77 du règlement principal est amendée par la suppression des mots «aux frais de la personne qui les a demandées».

POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

LE RENOUELEMENT DE L'ENREGISTREMENT DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

(Du 19 avril 1947.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les spécialités pharmaceutiques indigènes ou fabriquées à l'étranger, enregistrées conformément aux prescriptions en vigueur avant le 9 mai 1945, devront être enregistrées à nouveau.

La demande tendant à obtenir le nouvel enregistrement devra être déposée dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

L'enregistrement sera fait par le Ministre de la santé publique.

§ 2. — La demande devra être accompagnée:

- 1° des preuves de l'enregistrement antérieur;
- 2° de trois spécimens des étiquettes;
- 3° si la spécialité peut être vendue sans ordonnance médicale, de trois spécimens des imprimés de réclame qui seraient joints à l'emballage;
- 4° d'une déclaration relative au prix de détail sur le marché intérieur;
- 5° d'une recette exacte, avec indication de la quantité de chacun des ingrédients, du mode d'emploi et des effets.

§ 3. — Le nouveau registre des spécialités pharmaceutiques sera publié dans le *Dziennik Zdrowia*.

Nulle spécialité ne figurant pas au registre ne pourra, après ladite publication, se trouver sur le marché.

§ 4. — La présente ordonnance ne porte pas atteinte aux prescriptions de l'ordonnance du 30 juin 1926 sur la fabrication et la vente des spécialités pharmaceutiques⁽²⁾.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date de sa publication⁽³⁾.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES

I

DÉCRET

concernant

LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (N° 47/455, du 7 mars 1936.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Toutes les entreprises de l'industrie de l'État, les coopé-

(1) Communication officielle de l'Administration polonaise.

(2) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(3) Publiée au Journal des lois n° 37, du 9 mai 1947.

(4) Nous devons la communication du présent décret et de celui qui le suit à l'obligeance de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, 19, via Trieste.

(1) Voir *Prop. Ind.*, 1945, p. 46.

(1) Voir *Patent and trade mark review*, n° 8, de mai 1947, p. 230.

(2) Voir *Prop. Ind.*, 1935, p. 106.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 208; 1942, p. 208.

ratives d'artisans et d'invalides, ainsi que les entreprises des organisations publiques, sont tenues de munir leurs produits de marques de fabrique indiquant:

- a) le nom (entier ou abrégé) de l'entreprise;
- b) son siège;
- c) le nom (entier ou abrégé) du Commissariat du peuple ou de l'administration centrale du centre coopératif au système desquels l'entreprise appartient;
- d) le genre des produits et leur chiffre de standard.

NOTE. — Le Conseil du travail et de la défense nationale dresse la liste des entreprises et des produits pour lesquels la marque n'est pas obligatoire.

ART. 2. — La marque peut être apposée sur le produit lui-même, sur l'enveloppe ou sur l'étiquette.

ART. 3. — Si le produit n'est pas muni de la marque, le directeur de l'entreprise de production est passible de sanctions disciplinaires ou pénales.

ART. 4. — En sus de la marque de fabrique, les entreprises peuvent munir leurs produits, afin de les distinguer, de signes originaux permanents (marques de commerce), tels que des vignettes, des mots inventés, des combinaisons de chiffres, lettres et mots, un confectionnement original, etc.

Le Commissariat du peuple compétent peut accorder à certaines entreprises importantes le droit de munir leurs produits, non pas de la marque de fabrique, mais seulement d'une marque de commerce comprenant, sous une forme originale, le nom ou le sigle de l'entreprise et l'indication du genre des produits, accompagnés de leur chiffre de standard.

Le Commissaire du peuple pour le commerce intérieur prescrira pour quels produits de grande consommation, destinés au marché intérieur, la marque de commerce est obligatoire. Le Commissariat du peuple pour l'industrie lourde en fera de même à l'égard des machines et des instruments.

ART. 5. — Il est interdit de faire enregistrer et d'utiliser des marques de commerce qui:

- a) ne se distinguent pas suffisamment de marques antérieurement enregistrées;
- b) contiennent des indications fausses ou propres à induire en erreur;
- c) contiennent l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

ART. 6. — Ne sont pas reconnus comme marques de commerce les signes en-

trés dans l'usage commun pour distinguer des produits d'un genre déterminé.

ART. 7. — Les entreprises peuvent, à leur choix, adopter une marque de commerce unique pour tous leurs produits, ou des marques différentes pour chaque espèce de produits.

ART. 8. — Les entreprises commerciales qui vendent des produits fabriqués sur leur commande ont le droit d'y apposer, en sus de la marque de fabrique de la maison d'où ils proviennent, leur marque de commerce.

ART. 9. — Les trusts d'unification, ainsi que les organisations commerciales, peuvent posséder une marque de commerce commune à toutes les entreprises qui leur appartiennent.

L'apposition de cette marque ne dispense pas le fabricant de l'obligation de munir les produits de sa marque de fabrique.

ART. 10. — L'enregistrement des marques de commerce est fait:

- a) auprès du Commissariat du peuple pour l'industrie lourde, s'il s'agit de machines, d'instruments, de matériaux de construction et de produits chimiques (à l'exception des médicaments);
- b) auprès du Commissariat du peuple pour la santé publique, s'il s'agit de médicaments et d'instruments chirurgicaux;
- c) auprès du Commissariat du peuple pour le commerce intérieur, s'il s'agit de produits d'autre nature.

Les marques de commerce utilisées avant la publication du présent décret devront être enregistrées dans le délai d'un mois auprès du Commissariat du peuple compétent.

NOTE. — Des dispositions détaillées relatives à l'enregistrement des marques de commerce aux termes du présent décret seront rendues par les Commissariats du peuple précités, chacun pour ce qui le concerne.

ART. 11. — L'enregistrement des marques de commerce est fait sur demande indiquant les produits auxquels elles sont destinées et accompagné de trois exemplaires d'une description et d'une reproduction de la marque.

ART. 12. — Le Commissariat du peuple compétent (voir art. 10 ci-dessus) examine la demande. S'il la juge conforme aux dispositions du présent décret, il délivre au déposant un certificat lui assurant le droit exclusif d'utiliser la marque. Au cas contraire, il rejette la demande, par décision motivée, à notifier au déposant.

ART. 13. — Si plusieurs demandes sont déposées pour des marques de commerce identiques ou similaires, le certificat est délivré à la personne qui jouit de la priorité d'emploi ininterrompu. Si nul n'a encore utilisé la marque, le certificat est délivré à la personne dont la demande a été déposée en premier lieu.

ART. 14. — La demande peut être expédiée par lettre recommandée. Est considérée comme date du dépôt la date de l'expédition, indiquée par le timbre postal.

ART. 15. — Le certificat est délivré pour la durée requise par le déposant. Il peut être renouvelé sur requête.

Si le propriétaire le demande, le certificat peut être annulé avant l'échéance de la période de protection en cours.

ART. 16. — Le Commissariat du peuple compétent fait publier dans sa feuille officielle, aux frais du déposant, un avis relatif à la délivrance du certificat, accompagné d'une description de la marque et, s'il y a lieu, d'une reproduction.

ART. 17. — Les Commissariats du peuple tiennent un registre des marques enregistrées, ainsi qu'un fichier contenant leurs reproductions, à mettre à la disposition de toute personne désirant les examiner.

ART. 18. — La validité du certificat peut être annulée par sentence d'un tribunal ou par arbitrage, si une action est intentée contre le propriétaire de la marque.

Le droit d'ester en justice appartient, pendant la durée toute entière de l'enregistrement, aux organisations de l'État, aux organisations sociales ou à toute personne intéressée.

ART. 19. — Le propriétaire du certificat peut toujours demander aux tribunaux ordinaires ou d'arbitrage, selon le cas, d'ordonner la cessation de l'emploi illicite d'une marque de commerce identique ou similaire par d'autres organisations ou entreprises et de lui allouer les dommages.

ART. 20. — Le transfert d'une marque doit être enregistré dans les trois mois auprès du Commissariat du peuple compétent. A défaut, la validité du certificat sera annulée.

ART. 21. — Les personnes physiques ou morales étrangères peuvent faire enregistrer leurs marques de commerce:

- a) si les entreprises et les organisations de l'U.R.S.S. jouissent à titre de réciprocité du droit de faire enregis-

- trer leurs marques dans le pays d'origine du déposant;
 b) si la marque a été préalablement enregistrée dans le pays d'origine, au nom du déposant.

ART. 22. — La demande d'enregistrement et le renouvellement d'une marque sont soumis à une taxe de 25 roubles.

ART. 23. — Le présent décret abroge ceux S.S. U.R.S.S. 1926, n° 11, articles 79 et 80, et 1929, n° 55, article 513 (1).

II

DÉCRET

MODIFIANT LE PRÉCÉDENT

(N° 302, du 4 mars 1940.)

Article unique. — Le Conseil des Commissaires du peuple de l'U.R.S.S. décrète:

- 1° de charger le Commissariat du peuple pour le commerce de l'enregistrement des marques, pour tous les produits;
- 2° d'inviter ce dernier à rendre dans le délai d'un mois le règlement relatif à l'enregistrement des marques aux termes du décret du 7 mars 1936 (2);
- 3° d'abroger l'article 10 dudit décret;
- 4° de remplacer, dans les articles 12, 16 et 20 dudit décret, les mots «Commissariat du peuple compétent» par «Commissariat du peuple pour le commerce»;
- 5° de remplacer, dans l'article 17, les mots «Les Commissariats du peuple tiennent...» par «Le Commissariat du peuple pour le commerce tient...».

Sommaires législatifs

FRANCE. I. *Décrets concernant les eaux-de-vie à appellations contrôlées Armagnac, Bas-Armagnac, Tenarèze et Haut-Armagnac* (3); et *définissant les conditions de contrôle des appellations Lirac et Saint-Romain* (du 14 octobre 1947) (4).

II. *Décrets concernant l'appellation «Côtes d'Agly»* (5) et *définissant les conditions de contrôle de l'appellation «Rosé des Riceys»* (du 8 décembre 1947) (6).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 94; 1929, p. 254.

(2) Voir p. 30, sous 1. Nous publierons ce règlement dans le prochain numéro.

(3) Ce décret abroge l'article 1° du décret du 6 janvier 1947 portant sur le même objet (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 26).

(4) Ce décret modifie celui du 27 septembre 1943 portant sur le même objet (nous ne possédons pas ce décret).

(5) Voir *Journal officiel*, n° 245, du 17 octobre 1947, p. 10 276 et suiv.; n° 291, du 11 décembre 1947, p. 12 088 et suiv.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Les brevets de principe et la question des équivalents

La doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la question, depuis longtemps agitée, des brevets de principe.

S'il est admis, comme le stipule l'article 30, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, que les brevets portant sur des «principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles» sont entachés de nullité, et si, par *a contrario*, de tels brevets comportant des applications industrielles sont, au contraire, valables, il reste une question délicate à résoudre: le brevet porte-t-il à la fois sur le principe et sur la ou les applications industrielles décrites, ou porte-t-il seulement sur la ou les applications industrielles à l'exclusion du principe lui-même?

En général, la doctrine et la jurisprudence d'application limitent la protection de l'invention aux applications industrielles concrètes expressément décrites, mais certains auteurs, et à plusieurs reprises certaines décisions, et notamment les décisions les plus anciennes, estiment ou décident que le principe lui-même, dénommé en général l'idée-mère, doit être protégé en soi, indépendamment de l'application industrielle ou des applications industrielles décrites, la seule condition stipulée par le texte étant que ce principe soit assorti d'au moins une application industrielle.

Parmi tous les auteurs, Claude Couhin, qui a consacré trois volumes à l'étude attentive de la propriété industrielle, paraît être celui qui a le mieux analysé cette grave question et, en tout cas, il est le seul à avoir examiné dans le détail la discussion qui a abouti au vote du § 3 de l'article 30. Le texte de cette discussion est reproduit *in extenso* par le *Moniteur universel*, ainsi que substantiellement par certains auteurs, mais il n'est vraiment complet que dans l'ouvrage de Couhin, qui le reproduit en note, pages 324 à 334 du tome 1^{er} de son *Traité*.

Le projet de loi, d'où est sortie la loi de 1884, avait été présenté en première lecture le 10 janvier 1843 à la Chambre des pairs; le rapport correspondant du marquis de Barthélemy fut déposé le 20 mars suivant, et la discussion, commen-

cée le 24 mars, se poursuivait sans arrêt jusqu'au vote, qui eut lieu le 29 mars 1843. Ce texte, déposé à la Chambre des députés, fut l'objet d'une longue discussion, sur le rapport de Philippe Dupin, qui adopta, le 16 avril 1844, un texte légèrement amendé, notamment pour la partie qui nous intéresse. Malgré les divergences entre les deux textes, le second fut promulgué le 5 juillet 1844, et est devenu la loi en vigueur sur les brevets d'invention depuis un siècle.

Tel qu'il était soumis à la Chambre des députés, le texte examiné était le suivant: «Art. 29 (devenu ensuite art. 30): Seront nuls et de nul effet les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir: ...3° si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, ou des découvertes, des conceptions théoriques ou purement scientifiques...»

Un député, Houzeau-Muiron, déposa un amendement tendant à remplacer ce § 3 par le suivant: «Si les principes... ne sont pas accompagnés, conformément aux dispositions de l'article 5, d'un mémoire descriptif indiquant les moyens d'application.»

C'est alors qu'Arago intervint pour soutenir l'amendement en insistant pour la protection, à titre de brevet, du principe lui-même, dès lors qu'il en était indiqué une application industrielle. Il cita d'abord l'exemple de Watt qui, en énonçant l'idée de la condensation de la vapeur, dans un vase séparé du cylindre où le piston se meut, avait trouvé une source d'économies de charbon d'une grandeur considérable: il cita ensuite l'exemple de Davy, qui avait observé que si les petites lanternes, dans lesquelles la flamme est entourée d'une toile métallique, n'étaient employées en général que dans les chaumières ou les écuries, jusqu'alors personne n'avait eu l'idée de penser que, la flamme engendrée à l'intérieur de la toile métallique se refroidissant en passant à travers les mailles, il devait être possible d'utiliser ces lampes, sans les modifier, dans les mines de charbon sans provoquer d'explosion à l'extérieur.

Arago citait encore l'exemple de Sorel reprenant l'idée du zingage du fer, découverte bien antérieurement par Malouin, pour démontrer que le revêtement de zinc de l'extérieur de tuyaux de fer empêcherait non seulement l'oxydation de l'extérieur de ces tuyaux, mais celle de l'intérieur desdits tuyaux, même là où n'existait aucune molécule de zinc (application de la découverte de Volta).

Arago en concluait que Sorel avait

trouvée pour un produit déterminé des propriétés d'une valeur industrielle considérable, comme Davy, et que par suite, non seulement l'application faite par l'un et par l'autre devait pouvoir être brevetée, mais que l'idée même de ces inventeurs devait l'être. Arago disait littéralement: «Je ne demande pas la suppression de l'article. Je conviens qu'une idée, dont on n'aura pas indiqué d'application industrielle, ne doit pas être brevetée. Si quelqu'un venait à découvrir aujourd'hui le carré de l'hypothénuse, je ne désirerais pas qu'il fût breveté, qu'il eût le droit de demander un salaire aux astronomes qui se serviraient de cette proposition pour mesurer la hauteur des montagnes de la lune. Je demande qu'il y ait des applications industrielles indiquées par le créateur de l'idée.» En conséquence, il demandait de rédiger le § 3 de l'article 30 comme la loi de 1844 l'a admis. Il ajoutait: «Je ne veux pas que tant qu'une idée n'est que scientifique elle soit brevetée; mais lorsque Davy et Sorel indiquent une application industrielle de leur idée, je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas brevetés.»

Le rapporteur de la loi ayant protesté, Arago ajoutait: «Il y a découverte (dans le zingage) d'une propriété nouvelle dans une chose ancienne. Comment voudriez-vous priver d'un brevet une découverte semblable à celle de Sorel? Il y a cent fois plus de subtilité, d'esprit d'invention, dans les observations de cet ingénieur que vous n'en trouverez dans tel ou tel organe de machine.»

C'est alors que, sur interpellation du président, Houzeau-Muiron se rallia à l'amendement d'Arago en déclarant que, dans les cas cités, le principe était tout, le brevet, les appareils d'application n'étant que des accessoires, et qu'on comprenait que «si le principe n'avait pu être breveté, le brevet n'aurait aucune valeur, les appareils, qui servent à l'application de ce système, pouvant être modifiés de mille manières». Le rapporteur répliqua alors en soutenant la prétention contraire et en spécifiant que ne pouvait être protégé que le moyen matériel d'appliquer la découverte d'un principe, combattant ainsi formellement l'amendement d'Arago.

Arago protesta immédiatement en rappelant à nouveau l'importance des découvertes de Davy et de Sorel, et les conséquences dans le domaine industriel de ces découvertes qui devaient être brevetables en elles-mêmes. C'est alors que fut mise aux voix, en opposition avec la proposition du rapporteur, l'amendement

d'Arago, lequel fut adopté tel qu'il figure aujourd'hui encore dans la loi.

L'analyse de la discussion que nous venons de résumer, au texte intégral de laquelle on pourra se rapporter dans l'ouvrage susvisé de Couhin, a conduit ce dernier aux conclusions suivantes (voir note page 332 *in fine*):

«La portée de l'addition ainsi votée se dégage nettement de la discussion qui précède.

Arago voulait qu'on pût breveter valablement des découvertes purement scientifiques, et notamment les découvertes des propriétés nouvelles de choses anciennes, à la condition d'indiquer une application industrielle.

Philippe Dupin voulait qu'on ne le pût pas.

Philippe Dupin soutenait que de pareilles découvertes ne rentraient pas dans la définition de l'article 2. En quoi il était pleinement d'accord avec Arago lui-même, qui fut amené par les interruptions de plusieurs membres, et en particulier de Berryer, à établir qu'en effet ces découvertes ne constituaient pas des applications nouvelles de moyens connus.

Bref, jusqu'à ce vote, et en vertu de l'article 2, tel qu'il avait été adopté par la Chambre des pairs d'abord, par la Chambre des députés ensuite, il y avait trois catégories d'objets pouvant donner lieu à des brevets valables. L'adoption de l'amendement d'Arago a eu pour effet d'en ajouter une quatrième, savoir: les découvertes purement scientifiques ou théoriques, spécialement les découvertes portant sur les propriétés nouvelles de choses plus ou moins anciennes, dont on a indiqué des applications industrielles.»

Après avoir tiré cette conclusion, Couhin constate qu'un certain nombre d'auteurs, dont Pouillet (*Brevets d'invention*, 3^e éd., nos 61 à 400), discutent le point de savoir si les découvertes citées par Arago peuvent ou non être valablement brevetées; ces auteurs, dit Couhin, raisonnent à faux, car ils raisonnent comme si l'opinion d'Arago avait un caractère purement personnel et doctrinal, comme si cette opinion n'avait pas été consacrée par un vote formel, comme si le vote de l'amendement Arago n'avait pas institué, en dehors et en outre des trois catégories d'objets brevetables visés par l'article 2, une quatrième catégorie embrassant toutes les découvertes en question.

En d'autres termes, Couhin estime que la seule condition pour qu'un brevet de principe soit valable et couvre le principe lui-même, c'est-à-dire l'idée-mère qu'il contient, est qu'il indique au moins une application industrielle, celle-ci étant protégeable naturellement, mais aussi l'idée-mère elle-même et cela pour toute autre application, même non décrite, qui la mettrait en œuvre.

Dans son tome II, reprenant la question à propos des inventions brevetables, Couhin recommence sa démonstration en la condensant (tome II, p. 113 à 127) et

revient, notamment à l'occasion de l'analyse des opinions des divers auteurs, sur l'erreur qu'il impute à Pouillet. Il le fait notamment dans les termes suivants:

«M. Pouillet doit être placé complètement à part. Sans doute, l'éminent auteur, par suite d'une erreur purement matérielle, raisonne à faux, ainsi que nous l'avons montré dans notre tome I, p. 333, parce qu'il raisonne comme si l'opinion d'Arago n'avait pas été traduite dans un amendement, et comme si cet amendement n'était pas, de par le vote de la Chambre des députés, devenu loi. Mais cette erreur même ne fait que mettre en relief d'une façon saisissante le tact juridique qui est une des causes de sa supériorité. C'est ainsi que M. Pouillet montre parfaitement, dans le passage que nous reproduisons au texte, que les découvertes des propriétés nouvelles d'un objet ancien peuvent constituer des applications nouvelles de moyens connus. C'est ainsi, surtout, qu'en examinant le point de savoir si un produit de la nature est brevetable (*Brevets d'invention*, no 23), M. Pouillet conclut en ces termes: «... Y aurait-il invention, dans le sens de la loi, à découvrir les propriétés fertilisantes du phosphate de chaux, à l'utiliser pour la première fois comme engrais? Le doute vient de ce que cet emploi dérive de la nature même du corps et se produit spontanément; dès lors, en effet, ne peut-on dire que le corps appartient au domaine public avec toutes ses propriétés, toutes ses applications? Nous ne saurions aller jusque-là et nous pensons que l'observation des propriétés d'un produit naturel, leur utilisation en vue d'un résultat industriel déterminé, sont de nature à constituer une découverte brevetable.» Il est difficile, on en conviendra, de se rapprocher davantage de la solution qui nous paraît découler, avec une irrésistible certitude, de la disposition de l'article 30, alinéa 3, de la loi de 1844.»

Néanmoins, les continuateurs de Pouillet ont persévéré dans l'interprétation restrictive de leur auteur (*Brevets d'invention*, 6^e éd., § 499), contrairement à l'opinion du jurisconsulte Blanc (*De l'inventeur breveté*, p. 459), mais en conformité d'une note de Dalloz au pied d'un arrêt (*Dalloz* 1859, 2.161).

Depuis, il semble bien que la discussion n'ait pas été reprise par la doctrine. Toutefois, dans leur *Traité des brevets d'invention* (Dalloz, Paris 1926, § 60), Moureaux et Weismann s'approprient l'opinion de Couhin en spécifiant que, «du moment que l'inventeur d'un principe nouveau en indique une application, son privilège doit s'étendre à tous autres moyens permettant de l'utiliser non seulement pour la même application, mais pour d'autres».

Si dire que le brevet de principe confère à l'inventeur un droit de propriété pour toutes les applications possibles du même principe apparaît excessif à la plupart des auteurs, il semble, par contre, admissible, en raison de la rédaction de l'article 30, § 3, et du sens que lui a

donné son auteur Arago, de conférer à l'inventeur un droit privatif sur l'idée-mère par lui découverte, quant aux applications analogues dérivant de l'application décrite. En d'autres termes, comme le relève Armand Picard dans son *Précis de brevetabilité*, p. 345, et dans une étude publiée aux *Annales*, 1936, p. 89 et suivantes: « L'idée-mère forme le fondement de la création et c'est celle qui doit venir logiquement à l'esprit de l'inventeur lorsqu'ayant posé le problème qu'il se propose de résoudre, il cherche les moyens matériels propres, c'est-à-dire de fonction telle à donner de la vie à sa conception purement immatérielle »; ce qui revient à dire qu'utiliser des moyens équivalents produisant les mêmes fonctions techniques que le moyen décrit dans l'application industrielle doit rentrer dans le droit privatif de l'inventeur, car la solution contraire enlèverait à un tel brevet toute protection réelle, comme le remarquait le député Houzeau-Muiron en 1844.

On constate donc, malgré l'argumentation logique de Couhin, une résistance dans la doctrine à admettre les conséquences rigoureuses de la thèse prêtée à Arago, conséquences qui seraient d'ailleurs en opposition avec la notion même de brevetabilité. Le brevet, en effet, est destiné à récompenser, il ne faut pas l'oublier, l'inventeur du service effectif et, peut-on dire, *immédiat* rendu à la collectivité au point de vue de l'activité industrielle et non de lui tenir compte d'une ingéniosité qui ne pourrait être féconde dans l'ordre économique et correspondre à un résultat industriel tangible, réalisable par une fabrication opérée grâce à la description et aux dessins du brevet, que si le mode d'obtention est formulé ou pour le moins transparent et possible avec la seule ressource des connaissances normales de l'homme du métier. Il s'ensuit que l'application envisagée par l'inventeur, ou les applications directement dérivées et de même ordre, doit être seule protégée par le monopole temporaire accordé au breveté, si, par ailleurs, cette protection doit être libérale en ce sens que, même si des moyens matériels, physiques, mécaniques ou autres, utilisables aux mêmes fins, peuvent être conçus en dehors de ceux décrits expressément, à la seule condition qu'ils soient équivalents dans leur rôle, dans leur fonction, ces moyens doivent être tributaires de l'invention. Il faut et suffit que ces moyens matériels viennent naturellement à l'esprit du technicien qualifié sans nécessiter un véritable ef-

fort d'invention; il faut qu'il s'agisse de moyens matériels de remplacement, disons le mot d'équivalence, auxquels l'inventeur du procédé général, de la méthode, n'a pas songé, mais que tout technicien qui réfléchit peut trouver par les seules données de son éducation, fût-ce au gré d'une réflexion approfondie, mais par une mise en œuvre des ressources normales de ses connaissances, s'appuyant sur une certaine imagination, sur une habileté professionnelle, même sur une originalité relative et non sur un véritable génie inventif. En bref, la dépendance se mesure au caractère d'addition par rapport à un brevet principal; le mérite de l'inventeur appliquant pour la première fois une découverte scientifique, constituant un principe théorique jusqu'alors inappliqué, est plus étendu que celui de l'inventeur n'imaginant qu'un mode de réalisation constructif déterminé s'ajoutant à de précédents modes analogues d'un procédé devenu banal; dans le premier cas, la protection doit s'étendre à tous les modes équivalents, comme fonctions techniques, à celui expressément décrit, c'est en ce sens que l'on peut dire que l'idée-mère doit être protégée en elle-même, mais cette protection ne peut dépasser le domaine de l'application spéciale envisagée par l'inventeur; dans le second cas, la protection doit être strictement limitée au mode constructif expressément décrit. C'est donc finalement à la question de l'équivalence de facteurs ou de fonctions, dans le cadre d'une application déterminée, que paraît devoir se limiter le problème du brevet de principe.

Comment la jurisprudence a-t-elle appliqué l'article 30, § 3, de la loi du 5 juillet 1844? A-t-elle suivi Blane et Couhin ou a-t-elle au contraire suivi Pouillet et la majorité des auteurs?

Si l'on se reporte à la jurisprudence la plus proche de la promulgation de la loi de 1844, on y relève des décisions qui paraissent confirmer la thèse de Couhin. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 22 décembre 1855 (*Ann. prop. ind.*, 1856.II) estime qu'il y a invention brevetable, au double point de vue de l'idée et du moyen d'application, dans l'emploi d'un mode d'attache des traverses reliant les supports des rails de chemin de fer, ayant pour résultat de faire disparaître les inconvénients d'une rigidité absolue, en établissant une certaine mobilité qui empêche que l'enfoncement d'un des supports ne produise le soulèvement de l'autre. L'arrêt de cassation casse à ce propos un arrêt de la

Cour de Paris, du 8 juin précédent, en lui reprochant de restreindre les procédés revendiqués à un mode d'attache ayant pour objet d'assurer la fixité de l'entretoise avec ou sans boulon, ni clavette, et de méconnaître ainsi la véritable portée de l'invention.

Un autre arrêt de la Cour de cassation, du 20 mars 1857 (*Ann. prop. ind.*, 1857.430), spécifie que lorsqu'un breveté revendique comme constitutif de son invention un nouveau procédé, il ne suffit pas aux juges du fait pour repousser la demande d'examiner soit les organes, soit l'appareil dans son ensemble, mais que doivent être appréciés, en eux-mêmes, le procédé, la méthode décrits et revendiqués par le breveté, c'est-à-dire l'idée-mère; l'arrêt précise, en l'espèce, que le moyen d'assurer la distillation spéciale prévue par l'inventeur consistait à recueillir d'abord un premier produit, puis à renvoyer le second dans un autre appareil pour le rectifier en lui opposant des couches froides de matière disposées méthodiquement de manière à contraindre la vapeur à ne la traverser que d'une certaine façon, pour arriver ainsi à une condensation avec la matière traitée, indépendamment des moyens mécaniques particuliers des appareils utilisés.

Un arrêt de la Cour de Colmar, du 29 novembre 1865, validé, après pourvoi, par la Cour de cassation, le 1^{er} décembre 1866 (*Ann. prop. ind.*, 1866.357), considère comme une contrefaçon l'usurpation du principe même d'un dispositif, encore que les organes utilisés, d'ailleurs secondaires, fussent différents. L'arrêt spécifie que lorsque, pour régulariser la formation du fond des bobines sur les métiers, un inventeur a eu recours à un moyen mécanique utilisant la tension du fil pour déterminer la mise en mouvement de l'appareil compensateur, il y a contrefaçon à employer, dans le même but, le même moyen général de la torsion du fil, encore bien que le mouvement serait transmis par des organes différents.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 18 décembre 1883 (*Ann. prop. ind.*, 1885.321), casse un arrêt de la Cour de Paris, du 7 mai 1880, motif pris que ledit arrêt avait refusé de voir une invention brevetable dans l'application à la télégraphie électrique d'une loi géométrique telle qu'une progression, dont le résultat est d'obtenir un nombre déterminé de signaux en combinant entre eux, d'après les règles de ladite progression, un certain nombre de signes élémentaires, et

l'application de cette nature, même en dehors de tous organes mécaniques.

Un arrêt de la Cour de Paris, du 3 août 1905 (*Ann. prop. ind.*, 1906.15), déclare brevetable la combinaison en vue de la confection d'un allumeur automatique pour becs de gaz de deux forces naturelles: l'action de l'air chaud et la pesanteur procurant l'une après l'autre le double résultat industriel d'écarter la pastille d'allumage en dehors du champ de la flamme et de la ramener à la première position, prête à servir dès que la flamme est éteinte.

L'arrêt considère comme une contrefaçon la mise en œuvre du même procédé général, même à l'aide de moyens différents, pour obtenir le même résultat.

On pourrait poursuivre cet examen et citer bien d'autres décisions paraissant appliquer le texte issu de l'amendement d'Arago et justifier l'interprétation de Conhin, mais on pourrait aussi citer, surtout parmi les plus récentes, de nombreuses décisions admettant l'interprétation restrictive de Pouillet. N'est-il pas possible de dégager de cette complexité, de cette opposition, au moins apparente, d'opinions une règle conciliable avec la rigueur du texte, considéré à la lumière de la discussion qui en avait amené le vote, et la nécessité qui a dû conduire la majorité des auteurs et, semble-t-il, de la jurisprudence à réagir contre une interprétation littérale, une règle permettant de satisfaire la raison?

Il nous paraît que cette règle se dégage suffisamment, et avec toute la netteté désirable, de la théorie dite des équivalents, qui, même lorsqu'elle n'est pas formulée expressément, a été appliquée non seulement à l'étranger, mais en France, comme l'observe l'un des plus récents auteurs, Léon Alexandroff, dans son ouvrage sur la *Contrefaçon des brevets d'invention* (*Juris-Classeurs*, Marchal & Billard, Paris 1937, §§ 50 et suiv.).

* * *

Cette question des équivalents a donné lieu à de nombreuses décisions, même en droit français, bien qu'elle paraisse au moins pour l'emploi des termes, dans la terminologie plus particulière à d'autres législations, notamment à celles d'Allemagne et de Belgique. Vander Haeghen a magistralement étudié la question des équivalents dans son ouvrage *Brevets d'invention - Marques et modèles*, publié à Bruxelles en 1928, et dans un certain nombre de notes de l'intéressant recueil qu'il publie depuis de nombreuses années, *L'Ingénieur-Conseil*.

Il a consacré, dans les *Annales de la propriété industrielle* (1923, p. 1 et suiv.), une nouvelle étude de la question des équivalents à l'occasion d'un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 3 avril 1931, et d'un jugement du Tribunal civil de Louvain, du 17 mars de la même année. Précédemment, d'autres décisions de tribunaux belges avaient été recueillies et commentées par le subtil auteur (cf. notamment Cour de Bruxelles, 6 avril 1883, Cour de Gand, 12 août 1885, Cour de Bruxelles, 30 novembre 1909, Cour de Liège, 4 février 1912, etc., citées dans l'étude susvisée).

En France, plusieurs décisions remarquablement motivées ont traité de la même question, notamment Cour de Douai, 20 février 1914 (*Ingénieur-Conseil*, 1920.57 et note), Cour de Paris, 25 juillet 1918 (*Ingénieur-Conseil*, 1920.93 et note), et encore Tribunal civil de la Seine, définitif, 6 décembre 1933 (*La Loi*, 27 décembre 1933, et note). Léon Alexandroff, dans son ouvrage documentaire sur la *Contrefaçon des brevets d'invention*, a montré que la théorie des équivalences s'était affirmée dans de nombreuses espèces en France, même alors que dans certaines d'entre elles les motifs formulés n'évoquent pas expressément le terme d'équivalence.

Le principe des équivalents a été dégagé de l'analyse méthodique des inventions, telles qu'elles se présentent au point de vue technique. A cet égard, il a été observé qu'en principe l'individualité d'un agent ou d'un organe employé dans une invention pour obtenir un résultat déterminé importe moins que le rôle joué par cet agent ou cet organe, car il est possible de faire jouer le même rôle par un autre agent ou organe équivalent au point de vue de la fonction qu'il s'agit d'assurer dans l'invention considérée. Comme l'énonce Vander Haeghen, « ce qui importe, ce ne sont pas les facteurs techniques (organes ou agents envisagés dans leur individualité) que l'on utilise, mais les fonctions techniques qui réalisent ces facteurs techniques » (*Ann. prop. ind.*, 1932.9, déjà cité). En effet, dit cet auteur, « le principe des équivalents comporte deux aspects: l'équivalence des fonctions invoquée surtout lorsqu'il s'agit d'apprécier la contrefaçon, et l'équivalence des facteurs invoqués surtout lorsqu'il s'agit d'apprécier la brevetabilité ». « La fonction technique est une entité technique définie par un résultat, mais indépendante du moyen, du facteur technique, mis en œuvre pour obtenir ce résultat. En d'autres termes, c'est un fait,

un phénomène d'ordre technique, considéré uniquement au point de vue de son résultat et nullement au point de vue de son mode de réalisation. C'est une entité abstraite, unique, nettement définie, dont la réalisation concrète est indifférente. Il faut bien se garder de confondre la fonction technique avec le moyen technique, le facteur technique capable de la réaliser. La première est une entité; c'est un résultat obtenu par un moyen quelconque; la seconde est une réalité matérialisée dans un organe, un agent ou un procédé, c'est un moyen déterminé de produire une fonction déterminée. »

Le principe de l'équivalence de fonctions a été énoncé, rappelle Vander Haeghen, sous une forme lapidaire par le juriste allemand Kohler, quand il affirme que ce qui « importe dans la technique, ce n'est pas l'individualité des éléments, mais leur fonction ». D'où la règle complémentaire, posée par Vander Haeghen, « ce qui importe, ce ne sont pas les facteurs techniques utilisés, mais les fonctions techniques que réalisent ces facteurs techniques ». En d'autres termes, observe-t-il, lorsqu'on a à apprécier un brevet d'invention, il faut considérer les fonctions remplies par les organes décrits dans le brevet, et non l'individualité de ces organes.

L'analyse très poussée de ces notions conduit Vander Haeghen à refuser de considérer comme nouvelle une invention utilisant un groupement constructif équivalent à celui d'une précédente invention, c'est-à-dire présentant les mêmes fonctions, exercées par une variante de moyens matériels et produisant, en raison de l'identité ou de l'analogie des fonctions, le même résultat que précédemment; la preuve de l'identité de fonctions ressort d'une mise en œuvre parallèle, symétrique, en dépit des apparences, procurant le même résultat, et il n'y a pas invention, mais simple substitution à des moyens concrets d'autres moyens concrets jouant le même rôle, exerçant les mêmes fonctions, d'où cette autre règle formulée par l'auteur: « il n'y a pas d'invention dans la substitution d'un facteur technique à un autre facteur technique lorsqu'il n'en résulte pas un effort technique imprévu ».

Telles sont les propositions essentielles que Vander Haeghen a exposées au cours de nombreux écrits et que semblent avoir consacrées, notamment en Belgique, des décisions motivées avec soin (notamment l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 3 avril 1931, et le jugement du Tribunal de Louvain, du 17 mars de

la même année, qu'il a commentées, comme il a été indiqué). Armand Picard, qui les avait analysées avec faveur dans son *Précis de brevetabilité*, les approuve à nouveau dans son étude des *Annales de la propriété industrielle* citée *supra* (1936. 89). « Principe des équivalents, dit-il, voilà une expression qui fait froncer bien des sourcils et qui, un jour prochain, espérons-le, aura droit de cité dans la jurisprudence française et que le regretté André Taillefer se proposait, comme il nous en avait parlé, d'introduire dans la doctrine en suivant en cela le chemin ouvert par Vander Haeghen, qui a été le promoteur de l'équivalence dans le point de vue français. Et en procédant de la sorte aura-t-il innové en quoi que ce soit? Que non pas: si l'expression n'existait pas aussi nette et complète dans la jurisprudence française, la chose n'en existait pas moins. Idée-mère et équivalente — le mot principe seul fait défaut — se retrouvent dans quantité de décisions, comme nous l'avons montré dans le *Précis de brevetabilité* et dans de nombreux auteurs. Pour certains cependant, dont A. Casalonga ⁽¹⁾, la théorie des équivalents ne doit pas s'appliquer indistinctement à tous les cas. Pour cet auteur, la nouveauté doit servir de frontière permettant de délimiter le résultat premier ou la fonction brevetable du résultat non brevetable. En d'autres termes, un breveté pourrait revendiquer tous les moyens équivalents du moyen *connu* appliqué par lui d'une manière nouvelle en vue d'atteindre le but *premier* allégué; mais il ne pourrait revendiquer les équivalents d'un moyen nouveau en soi au jour du dépôt de son brevet. Cette conception, qui prend sa source dans l'application à la propriété industrielle du concept de „cause”, ne limite pas considérablement la portée de la théorie des équivalents, car on se trouve très rarement en présence d'un moyen absolument nouveau. »

D'autre part, comme le remarque Léon Alexandroff (*op. cit.* 58), l'examen de la jurisprudence, non seulement en Belgique, mais même en France, permet de constater que le principe des équivalents plus ou moins nettement formulé est à la base de nombreuses décisions. Et il est assez curieux de constater que, dans plusieurs espèces, les tribunaux ont adopté une méthode d'analyse qui se rapproche singulièrement de celle de Vander Haeghen ou de Picard, alors que tout fait croire qu'ils ont procédé de manière empirique, sans qu'une théorie analytique les inspirât.

Par exemple, un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 20 avril 1912, confirmé par un arrêt de la Cour de Paris, du 28 mai 1914 (*Ann. prop. ind.*, 1921. 139), et renforcé par un rejet du pourvoi par la Chambre des requêtes, du 9 février 1921, a considéré comme une contrefaçon d'une machine à calculer comportant une ancre dont l'une des branches était allongée plus que l'autre, une machine comportant une ancre munie de deux petites masses destinées à donner à cette pièce le poids que le breveté avait voulu obtenir dans son dispositif. Attendu, dit le jugement, que les deux ancres ont exactement le même objet, qu'elles fonctionnent de la même façon, que la suppression dans cet organe de la machine (du contrefacteur) du prolongement imaginé par le breveté et son remplacement par deux petites masses pesantes n'empêche pas que l'ancre construite (par le contrefacteur) ne soit une contrefaçon du brevet, que ces dispositifs ont, en effet, le même but et produisent le même résultat qui est d'absorber la force vive de la roue motrice au moyen d'une ancre d'un poids approprié, destiné à produire l'arrêt brusque.

C'est le même raisonnement qu'a adopté un arrêt de rejet de la Chambre des requêtes, du 23 février 1922 (*Ann. prop. ind.*, 1922.203), validant un arrêt de la Cour de Besançon qui avait considéré comme une contrefaçon d'un brevet décrivant une courroie élastique dans le sens longitudinal et dans le sens transversal la construction de liens flexibles qui, au lieu d'être continus, étaient discontinus et formés par une série d'anneaux déformables, le mode de travail restant identique dans les deux cas et les modifications apportées, en admettant qu'elles procurassent un certain perfectionnement, mettant en œuvre le même procédé général, que la souplesse recherchée faisait appel au même moyen technique, savoir le travail de torsion d'un lien flexible sous un angle faible, indépendamment des changements apportés aux organes utilisés pour y parvenir.

D'autre part, un jugement, devenu définitif, du Tribunal civil de la Seine, du 6 décembre 1933 (*La Loi*, 27 décembre 1933), n'a pas hésité à appliquer expressément la théorie des équivalents dans les termes suivants: s'agissant d'un système de transmission comprenant une came et un levier ou plus généralement deux cames, qui se comportent l'une par rapport à l'autre comme deux engrenages en prise de manière que les mouvements respectifs des deux organes soient

solidaires l'un de l'autre, en constitue la contrefaçon un dispositif comportant une chaîne interposée entre deux cames de système analogue, celle-ci ne jouant pas de rôle différent de celui joué par les dents d'un engrenage en prise et ne modifiant pas le fonctionnement de l'appareil, étant de principe que ce qui importe en la matière, ce ne sont pas les facteurs techniques utilisés, mais les fonctions techniques qu'ils réalisent et qu'il ne peut y avoir d'échappatoire à la contrefaçon dans la substitution d'un facteur technique connu à un autre remplissant la même fonction technique.

Cette fois, le tribunal n'a pas hésité à appliquer nettement le critérium de l'équivalence de fonctions; il n'a fait au fond que persister dans la jurisprudence traditionnelle de l'appréciation des moyens. En effet, le terme « moyen » n'exprime pas nécessairement un agent ou organe concret, mais une fonction. Comme le rappelle A. Picard, dans l'étude déjà invoquée, « si on arrive à bien préciser que le terme „moyen” est à la fois immatériel et matériel, qu'il comporte l'idée et sa réalisation, on aura fait un grand pas pour l'admission de principe des équivalents, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser des expressions telles que „facteur technique” ou „fonction technique” qui, bien que nettes dans certains cas, heurtent des conceptions admises jusqu'à ce jour et que la loi d'ailleurs, dans sa définition, n'a pas envisagées ou comprend sous l'appellation générale de „moyens” ».

Cette longue analyse permet, semble-t-il, de mieux situer la question posée au fronton de cette étude et d'en tirer la conclusion.

En dépit de l'opinion de Couhin, appuyée sur un texte dont l'ambiguïté devrait disparaître quand on connaît les conditions qui ont présidé à sa rédaction, la jurisprudence, d'accord avec la doctrine, a jugé excessive l'application littérale et rigoureuse du § 3 de l'article 30 de la loi de 1844. Le brevet de principe doit s'entendre en ce sens qu'en plus du mode constructif expressément décrit comme application industrielle d'un procédé plus général, d'une méthode nouvelle quant à son application, sont protégées toutes les réalisations équivalentes, c'est-à-dire employant les mêmes moyens techniques, envisagées non pas comme agents ou organes purement matériels, mais comme fonctions et aboutissant comme telles à des résultats identiques ou analogues. Mais il ne paraît pas possible d'aller plus loin.

FERNAND-JACQ.

⁽¹⁾ A. Casalonga: *Traité de la brevetabilité*, Dalloz 1939, n° 159.

Correspondance

Lettre de Belgique⁽¹⁾

La législation et la jurisprudence récentes en matière de propriété industrielle

I. Législation

Je dois à l'amabilité et à la compétence de notre ami, M. Hamels, inspecteur principal au Ministère des affaires économiques, les renseignements suivants:

1. Arrangement de Neuchâtel

L'Arrangement de Neuchâtel a été voté tant par la Chambre que par le Sénat. La loi d'approbation, qui portera la date du 31 décembre 1947, est actuellement à la signature du Régent. Les instruments de ratification seront, après la signature, déposés auprès du Gouvernement helvétique et la publication au *Moniteur* sera faite le jour même^(1bis).

2. Modification à l'arrêté-loi du 8 juillet 1946 sur la prorogation des délais de priorité⁽²⁾

Un projet de loi a été déposé par le Ministre des affaires économiques, le 24 décembre 1947, sur le bureau de la Chambre. Ce projet, qui contient un long exposé des motifs, tend à prolonger jusqu'au 30 juin 1948 les délais de priorité nés à partir du 1^{er} septembre 1938 et expirés à la date du 30 juin 1938 (c'est-à-dire nés au plus tard le 29 juin 1947), alors que l'arrêté-loi ne proroge actuellement que les délais nés au plus tard le 15 février 1946.

3. Bureau international des brevets

Un Arrangement portant création d'un Bureau international des brevets à La Haye a été signé le 6 juin 1947. Cet organisme aura pour mission de donner au Gouvernement des États parties à l'accord des avis motivés sur la nouveauté des inventions, objets des demandes de brevets déposées dans les Services nationaux respectifs de la propriété industrielle. Le B.I.B. pourra également donner à ces Services des avis sur la nouveauté des inventions ne faisant pas l'objet de pareilles demandes. Le Grand-Duché de Luxembourg a déjà approuvé l'Arrangement en question par une loi parue à son *Mémorial* du 24 décembre 1947⁽³⁾. La Hollande a rédigé ses pro-

jets de loi portant, l'un, approbation de cet Acte, l'autre modification à sa législation nationale en vue de pouvoir soumettre au Bureau international les demandes déposées auprès de l'*Octrooi-raad*. La France a également soumis aux instances compétentes l'approbation de cette Convention. Quant à la Belgique, le Département des affaires économiques a terminé la rédaction de son exposé des motifs ainsi que du projet de loi, lequel sera déposé prochainement par le Département des affaires étrangères sur les bureaux des Chambres.

Inutile d'insister sur l'importance de l'avis objectif complet et de documentation mondiale que nous promet le nouvel organisme à un moment où le sort du *Patentamt* est encore incertain. Béni soit Benelux s'il arrive, entre autres bienfaits, comme tout le fait espérer, à prouver aux inventeurs ce précieux appui!

4. Sort des marques allemandes

On sait que les marques déposées par des Allemands en Belgique, soit directement, soit par les effets du dépôt international à Berne, sont placées sous la gestion de l'Office des séquestres.

Celui-ci accepte de délivrer des licences exclusives d'exploitation des marques allemandes, mais il ne les accorde qu'aux firmes qui lui paraissent en mesure de fournir aux consommateurs des produits offrant les mêmes garanties de qualité et de composition que ceux qui étaient originellement couverts par la marque en cause. Cette exigence est expressément formulée dans l'article 10 du contrat-type de licence établi par ledit Office.

On approuve unanimement ici cette politique, inspirée — dans le cadre de l'article 3 du projet de clauses à introduire dans le futur traité de paix avec l'Allemagne établi par la Chambre de commerce internationale — par la préoccupation d'assurer avant tout les intérêts du consommateur, en respectant, le plus possible, l'interdiction légale de la cession de la marque sans l'établissement — atténuée selon les vœux de la réunion de l'A.I.P.P.I., à La Haye.

5. Dessins et modèles industriels

Les dessins et modèles industriels étant, en Belgique, depuis la publication de l'arrêté royal n° 91, du 29 janvier 1935⁽⁴⁾, soumis au régime de la loi sur le droit d'auteur, du 22 septembre 1886, retiennent également toute l'attention du Service de la propriété industrielle à l'occasion de la prochaine Conférence de

revision du droit d'auteur qui doit se réunir à Bruxelles au mois de juin prochain. Tout ce qui touche, en effet, aux arts appliqués, tant sur le plan national que sur l'international, a ses répercussions sur le régime légal des dessins et modèles.

6. Marque nationale

La marque nationale a fait l'objet de nombreux échanges de vues au sein d'une commission qui siège au Ministère des affaires économiques. Celle-ci exigeant nécessairement, en vue de son exploitation, la confiance du monde industriel, doit pouvoir s'organiser avec le concours des milieux professionnels. Elle tend à garantir non seulement l'origine des produits, mais surtout leur qualité, pour défendre la bonne renommée de nos fabricants sur les marchés étrangers. Elle ne désignera pas la qualité optimale, mais attestera que le produit a été fabriqué conformément à certaines exigences techniques et à des normes préétablies, ainsi qu'à toutes autres conditions techniques qui pourraient être imposées. La Commission se heurte cependant à quelques difficultés et de nouveaux échanges de vues avec les cercles industriels sont encore nécessaires avant la mise au point définitive.

Un premier essai de marque nationale a cependant déjà fait ses preuves. Il s'agit de la *marque touristique* créée par un arrêté du 30 juillet 1946⁽⁵⁾, en vertu de l'arrêté royal du 29 janvier 1935 sur la protection des marques collectives⁽⁶⁾, et de l'arrêté royal du 26 janvier 1939 portant création du Commissariat général du tourisme⁽⁷⁾. C'est en considérant la nécessité de protéger les artisanats et les métiers d'art et d'en provoquer, le cas échéant, la renaissance, qu'a été créé le nouveau signe distinctif destiné à garantir la qualité, mais surtout la provenance locale et régionale d'objets vendus comme souvenirs de voyages, préalablement agréés par un conseil de spécialistes.

Il représente une carte de Belgique entourée de deux flèches circulaires, le tout traversé par la lettre «T». Son usage est réservé aux objets doués d'un caractère d'art régional, par leur forme, leur matière ou le thème folklorique qu'ils illustrent. Leur vente est limitée à une localité ou région déterminée et, pour en assurer l'exclusivité, l'auteur est tenu de l'apposer sur tous les exemplaires sortis de son atelier.

⁽¹⁾ Voir « Lettre » précédente dans *Prop. ind.*, 1944, p. 175. (Réd.)

^(1bis) Il n'est pas trop tard pour signaler l'intéressante étude du professeur Bodenhausen, de La Haye (*Bijblad by de Industriële Eigendom* du 15 mars 1947), dont les judicieuses considérations s'appliquent à la Belgique aussi bien qu'aux Pays-Bas.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 122, 145; 1947, p. 65. V. aussi ci-dessus, p. 22. (Réd.)

⁽³⁾ Voir ci-dessus, p. 23. (Réd.)

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 29. (Réd.)

⁽⁵⁾ Nous ne possédons pas ce texte. (Réd.)

⁽⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 27; 1937, p. 154; 1940, p. 27. (Réd.)

Des agents ambulants sont préposés à assurer l'exécution de ces prescriptions et leur respect par les tiers.

Jusqu'ici, le tourisme n'a pas suffisamment repris dans nos vallées pour permettre à cette innovation ingénieuse de donner ses fruits. Mais tout permet d'espérer que nos industries d'art populaire (boissellerie, Spa, poteries, dentelles, dinanderies, etc.) y trouveront leur profit.

II. Jurisprudence

Dans un ordre d'idées assez voisin, l'arrêté organisant la protection des marques collectives — et notamment celles appartenant à des établissements publics — avait permis à l'*Oeuvre belge de défense contre la tuberculose* de déposer et d'utiliser l'emblème consistant dans une croix de Lorraine rouge composée d'une branche verticale ayant la plus grande longueur traversée par deux branches horizontales.

Elle avait cru pouvoir, en vertu du règlement prévu par l'arrêté qui avait présidé à sa naissance, s'en assurer l'exclusivité et faire dès lors interdire tant l'emploi de l'emblème que de la dénomination à un garagiste qui trouvait dans son origine et son patriotisme l'explication de sa prétention à l'utiliser.

Par un intéressant jugement, du 8 mars 1947⁽¹⁾, le Tribunal de commerce de Bruxelles s'est incliné devant ces sentiments et, à défaut de possibilité de confusion entre les voitures du défendeur et les œuvres de la demanderesse, a débotté celle-ci, tout en l'engageant à provoquer une loi lui assurant le monopole de la croix de Lorraine, à l'exemple de celle du 30 mars 1891 protégeant la Croix de Genève, tout en se demandant si cette consécration ne serait pas de nature à dépasser le but poursuivi, puisqu'elle aboutirait à interdire en Belgique le port d'insignes ou l'exécution de travaux sur lesquels figurerait un emblème qui a reçu en France une consécration officielle, tout au moins officieuse.

Si la Cour de cassation, à laquelle ce jugement va être déféré, rejetait le pourvoi, il resterait ainsi encore à ceux dont le dépôt aurait déçu l'espoir légitime de protection une chance quand même de le raviver.

J'avais en la satisfaction, il y aura bientôt 20 ans⁽²⁾, de signaler ici un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 16 mars 1927, qui, appliquant le principe de la territorialité des marques, avait

condamné, du chef de contrefaçon, l'introduction illicite en Belgique d'un produit venant d'Allemagne (Thiocol Roche), revêtu régulièrement, dans son pays d'origine, de la même marque que celle appartenant à une société belge, sœur, mais indépendante.

Depuis lors, une jurisprudence constante, approuvée par la doctrine, s'était conformée à cette décision et j'ai dû attirer l'attention notamment sur un arrêt de Bruxelles, du 26 mars 1931, et un jugement du Tribunal de Bruxelles, en matière de brevets, du 1^{er} février 1932 (appareil Blauwpunt).

Un revirement assez inattendu s'est produit dernièrement et n'est pas sans gravité à un moment où les infiltrations de produits réglementés et concessionnés sont à nouveau provoquées par les difficultés commerciales, les pièges du change et les tentations du marché noir.

Si ces procédés ne devaient donner lieu qu'à des poursuites civiles et être constitutifs de concurrence déloyale au lieu de contrefaçon de marque, le mal ne serait pas bien grand. Pure querelle de mots entre juristes. Mais les conséquences de la distinction deviennent graves lorsque le débat est porté sur le terrain pénal et que la victime entend se plaindre d'un délit de contrefaçon de marque.

L'introduction irrégulière en Belgique de produits revêtus de la marque authentique peut-elle être considérée comme une contrefaçon, permettre les recherches et perquisitions de la police et aboutir à un renvoi en correctionnelle, ou ne serait-elle constitutive que d'une action en concurrence illicite devant le Tribunal de commerce? On aperçoit aussitôt l'intérêt de la controverse.

Il s'agissait, en l'espèce, de l'introduction, de France en Belgique, de tubes de dentifrice régulièrement revêtus de la marque «Diamant», dont la vente exclusive avait été consentie à un dépositaire belge.

Plainte de celui-ci. La Chambre du conseil, se ralliant à la jurisprudence rappelée ci-dessus, décide qu'évidemment de tels faits ne tombent sous aucune des qualifications prévues à l'article 8 de la loi du 1^{er} avril 1879, si l'on s'attache au sens strictement littéral du mot «contrefaçon», mais que, même en matière pénale, où l'interprétation restrictive est de règle, il faut avoir égard avant tout à l'intention du législateur et que les auteurs de la loi concernant les marques de fabrique paraissent bien avoir visé, sous la dénomination de «contrefaçon», toute atteinte portée à cette forme de

propriété industrielle, soit en elle-même, soit, comme en l'espèce, dans l'un de ses démembrements; que la jurisprudence tend à se fixer dans ce sens (Bruxelles, 16 décembre 1937).

Le Tribunal correctionnel ne partagea pas cette manière de voir et, tout en constatant la déloyauté des agissements incriminés, acquitta le prévenu.

La Cour d'appel confirma, en décidant que le législateur a réservé les sanctions pénales à des contrefaçons proprement dites et qu'il a retenu spécialement des atteintes à l'ordre public, et non des atteintes à des intérêts privés dérivant de conventions particulières...; qu'il n'a pas nécessairement entendu garantir toute espèce de droits s'attachant à la marque...; «que certaines décisions en matière civile ou commerciale, où l'interprétation peut être plus large, ont étendu le sens du mot „contrefaçon“: qu'elles peuvent ainsi avoir qualifié des quasi-délits; que la loi belge étant de stricte interprétation, des objets réputés contrefaits ne sont pas des objets contrefaits».

La Cour de cassation, par arrêt du 28 mai 1946, a rejeté le pourvoi basé sur ce que le but du législateur est de protéger le propriétaire d'un bien déterminé (une marque de fabrique) contre les spoliations dont il serait victime et que, si l'on va au fond des choses, on ne voit pas pourquoi la protection de ce bien serait limitée au cas où la spoliation se produirait sous forme d'imitation proprement dite. L'arrêt décide que la loi pénale, qui est de stricte interprétation, ne permet pas de confondre sous le même nom de contrefaçon l'imitation d'une marque qui, comme une fabrication de fausse monnaie, nuit à l'intérêt public et caractérise le délit, avec l'usage illégitime d'une marque authentique, qui ne porte atteinte qu'aux droits de son propriétaire.

En droit strict, il faut s'incliner.

Les victimes d'une contrefaçon, au sens élargi du terme, en seront donc réduites à renoncer aux poursuites répressives et à agir devant le Tribunal de commerce, sans être d'ailleurs beaucoup plus mal logées que celles d'une contrefaçon de brevet, puisque la loi belge n'a pas érigé celle-ci en délit. La preuve des agissements illicites sera seule plus difficile à fournir, puisque le «prétendant contrefait» sera privé du secours des agents de la douane et du parquet pour constater la malhonnêteté, dont il souffrira peut-être plus que s'il n'avait à dépister qu'une contrefaçon grossière. Il faudra s'en souvenir lors de la révision de la loi de 1879, à moins que, d'ici là, les tribunaux reviennent à une interpré-

(1) Voir ci-après, p. 39.

(Héd.)

(2) Voir ma «Lettre» dans Prop. Ind., 1929, p. 259.

tation de celle-ci moins rigoureuse dans ses termes que dans ses effets.

L'article 25 de la loi belge de 1854 sur les brevets d'invention — encore bien solide quoique nous songions à célébrer son centenaire en la rajouissant — prévoit qu'un brevet d'invention sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger.

On s'est beaucoup disputé sur l'application de cette disposition: d'après quelle loi fixer la date du brevet étranger?

La doctrine et la jurisprudence avaient fini par s'en référer à la loi étrangère et, en conséquence, par admettre que cette date n'est pas nécessairement celle à laquelle le brevet a été accordé.

Dès lors, par exemple, si, en vertu de la loi allemande, le brevet rétroagit à la date du dépôt, c'est celle-ci qui fixera, vis-à-vis du brevet belge, la date du brevet allemand — pour autant que le brevet, tel qu'il a été accordé, couvre bien l'invention revendiquée lors du dépôt de la demande et que, à la suite de la procédure engagée devant lui, le *Patentamt* n'ait pas breveté une invention différente, auquel cas le brevet ne daterait que du jour de son octroi⁽⁹⁾.

Il en était autrement du brevet américain, qui ne prenait date, d'après la loi américaine, qu'à partir de sa délivrance.

Un arrêt de la *Cour de Bruxelles*, du 15 juin 1928, l'avait très nettement proclamé. On était donc tranquille de ce côté, lorsque la même *Cour*, par un arrêt du 9 mars 1935, crut pouvoir faire machine arrière en décidant que, la date légale de l'invention étant constatée en Belgique par le procès-verbal déposé lors de la demande de brevet, il n'y avait pas de raison d'appliquer un traitement différent au brevet étranger, eût-il été sollicité aux États-Unis.

L'incertitude créée par cette décision⁽¹⁰⁾, à laquelle l'autorité qui l'avait rendue conférait, quel que fût son caractère accidentel, une autorité particulière, vient heureusement d'être calmée par un juste retour aux principes.

Faisant son *mea culpa*, la *Cour de Bruxelles*, par un arrêt du 15 février 1947⁽¹¹⁾, en cause d'un certain brevet Berry couvrant un procédé de fabrication de pistons, a tout remis en ordre en disant:

« Le brevet étranger opposable à l'inventeur belge est le titre qui confère le droit exclusif

d'exploitation sur la découverte; l'antériorité de pareil brevet doit être appréciée d'après la loi qui lui est applicable; il ne prend date qu'au moment où il est conféré.

Un brevet américain ne peut donc constituer une antériorité à un brevet belge qu'à partir de la date de son octroi, et non à partir de la date de sa demande. »

Souhaitons que l'accalmie ainsi rétablie ne soit plus troublée.

Le même arrêt doit être également retenu pour le soin qu'il a apporté à définir les causes des dommages-intérêts à allouer à un inventeur en raison de la contrefaçon de ses brevets et pour le calcul desquels il importe de tenir compte:

- « 1. du préjudice commercial matériel direct, qui est influencé par l'importance de la contrefaçon, mais sans que l'on puisse considérer que la diminution du bénéfice escompté par le breveté de l'exploitation de ses brevets et dont il aurait été privé, soit accusée pour tous et chacun des objets contrefaits vendus sur le marché, s'il n'est pas démontré que le breveté ou son licencié aurait fourni à tous les clients avec lesquels les contrefacteurs ont traité;
2. du trouble apporté dans les affaires du breveté, notamment en raison de la circonstance que les objets contrefaits ont été vendus à des prix plus bas que ceux faits par le breveté ou son licencié;
3. de la suspicion jetée sur les brevets à la suite des contestations soulevées à leur égard par les contrefacteurs, sans qu'il faille en exagérer l'ampleur;
4. des frais exposés pour faire valoir les droits du breveté et notamment de ceux résultant de l'intervention de conseils techniques et de la constitution d'une documentation tant sur les éléments de fait que sur les éléments de droit du litige. »

Pour finir, quelques décisions d'espèces, tout venant.

Par jugement du 10 décembre 1942⁽¹²⁾, le *Tribunal de commerce* décide que l'expression « *Cidre champagnisé* » est d'un usage courant et que son emploi ne constitue nullement un acte contraire aux usages honnêtes. L'on ne peut davantage incriminer l'usage du vocable « *Cidrie française* » pour désigner une entreprise établie en Belgique et appartenant à des Belges, si le fondateur de cette entreprise, fondée en 1885, était de nationalité française.

Le *Tribunal de Hasselt* a condamné, par jugement du 14 novembre 1943, un cafetier servant au consommateur qui avait commandé un *Coca-Cola*, du « *Black-citron* », premier épisode d'une campagne de protection qui provoque actuellement plusieurs poursuites⁽¹³⁾.

⁽⁹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, octobre 1946. A rapprocher des décisions relatives à la dénomination « *Champagne* » (v. ma « *Lettre* » dans *Prop. Ind.*, 1941, p. 115).

⁽¹⁰⁾ A rapprocher d'un arrêt de la *Cour de cassation* de Rome, du 25 juin 1947 (v. *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, de septembre-décembre 1947).

La Société *Tootal Broadhurts Lee cy Ltd.*, de Manchester, et sa licenciée *Tootal Broadhurts Lee* de Bruxelles, ont de même été amenées à faire décider par de nombreux jugements que le mot *Tobralco*, désignant des tissus de leur fabrication, n'est pas tombé dans le domaine public.

Plusieurs décisions du *Président du Tribunal de Bruxelles* se référant à un arrêt de la *Cour de cassation*, du 25 novembre 1943⁽¹⁴⁾, ont décidé que l'ordre de cessation, qui peut donner naissance à un délit en cas de récidive, ne vise que des manquements extra contractuels et, par conséquent, qu'un acte de concurrence qui ne revêt un caractère déloyal qu'en raison d'une convention ne peut donner lieu à une action en cessation.

Ainsi continue à se délimiter, en se rétrécissant, le champ de cette procédure expéditive⁽¹⁵⁾.

Un arrêté du *Régent*, du 16 décembre 1946, a annulé, ensuite d'un arrêt définitif de la *Cour de Bruxelles*, du 21 novembre 1945, certain brevet délivré à la société anonyme Absorbis de Paris. Cette proclamation a donné lieu, sur les effets *erga omnes* de cette déclaration, à de très intéressantes observations de M. Alfred Van der Haeghen, dans la revue de droit intellectuel *L'Ingénieur-Conseil* (février 1947, p. 24).

Pour faire suite à mes communications relatives aux ventes à prix imposé⁽¹⁶⁾, on lira avec intérêt un jugement du *Tribunal de commerce de Bruxelles*, du 7 août 1946, décidant que, en l'absence de toute convention ou de toute réglementation ou usage professionnels, imposant un prix de vente déterminé, le commerçant qui acquiert une marchandise est libre d'en disposer librement et qu'on ne peut dès lors reprocher à un libraire, en l'absence de toute convention qui le lui interdit, de vendre à un prix réduit, et même avec perte, des ouvrages dont il a un stock important difficile à écouler.

Mais la question aujourd'hui se déplace.

Que ne sommes-nous encore aux ventes, trop rares, à prix avilis! Ce sont les prix forts qu'on pourchasse. L'État rêve d'en arrêter la hausse. « *Ne vous laissez pas faire* », proclame-t-il sur ses calicots contre la vie chère et jusqu'aux coffres de ses locomotives, qui lui offrent un matériel de publicité gratuit et rapide...

Dominant ces bagarres et l'affairement,

⁽¹⁴⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, février 1947, p. 27.

⁽¹⁵⁾ Voir ma « *Lettre* » dans *Prop. Ind.*, 1941, p. 117.

⁽¹⁶⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1942, p. 64.

(Réd.)

⁽⁹⁾ Voir ma « *Lettre* » dans *Prop. ind.*, 1929, p. 259.

⁽¹⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 175.

⁽¹¹⁾ Voir *Jugements des Tribunaux*, 1947, p. 234.

la coupole du Palais de justice de Bruxelles, dont je vous décrivais l'écroulement, couronne de nouveau, mordorée et sereine, l'édifice babylonien. Le Palace et Pallas profanée ont retrouvé leur majesté. La pluie, le froid n'inquiètent plus les prétoires. Le droit y reconnaît ses servants empressés. Puissent leurs travaux conjugués reprendre désormais un cours heureux et me fournir de la belle copie...

THOMAS BRAUN.

avocat à la Cour de Bruxelles,
ancien bâllonnier.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUES FIGURATIVES INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE. SIMILARITÉ DU SIGNE, MAIS NON DU PRODUIT. DANGER DE CONFUSION? NON. COEXISTENCE ADMISSIBLE? OUI.

(Bruxelles, Tribunal de commerce, 8 mars 1947. — Oeuvre nationale belge de défense contre la tuberculose c. Garage de la Croix de Lorraine.) (*)

Résumé

L'action tend notamment à entendre faire défense à la société assignée d'utiliser dans son industrie l'emblème consistant dans une croix de Lorraine, exécutée en rouge. La défenderesse prétend que la croix critiquée est différente de celle déposée par la demanderesse et n'est utilisée qu'à titre *ornemental*; elle soutient qu'il n'y a en l'espèce ni contrefaçon de marque, ni concurrence déloyale. — La demanderesse reconnaît que le fait reproché ne constitue ni l'un ni l'autre de ces faits délictueux, mais prétend que la défenderesse a porté atteinte à son droit exclusif sur la marque litigieuse.

Attendu que, malgré des différences consistant dans une autre disposition des branches transversales, dans l'emploi d'un bord de couleur bleue et dans l'apposition de l'adresse et du numéro de téléphone de la société Garage de la Croix de Lorraine, l'insigne critiqué présente des analogies considérables avec la marque déposée, et qu'il y a lieu de s'attacher davantage aux ressemblances qu'aux différences;

Mais que l'utilisation d'une marque, même déposée, dans un genre déterminé d'industrie ou de commerce ne fait pas obstacle à l'emploi de la même marque dans une catégorie différente;

Que dès lors la protection n'est assurée que s'il peut se produire dans l'esprit du public une confusion telle, que celui-ci

puisse raisonnablement croire que des produits ou objets similaires proviennent d'un même fabricant ou vendeur;

Qu'en l'espèce, la défenderesse n'utilise pas l'emblème litigieux en l'apposant *sur des produits* rentrant dans la catégorie de ceux mis en vente par la demanderesse; que cet emploi ne saurait dès lors entraîner aucune confusion dans l'esprit du public;

Attendu que le véritable fond du litige consiste dans l'étendue des droits conférés à la demanderesse par le dépôt; celle-ci, en effet, prétend jouir d'un droit exclusif à l'utilisation de cette marque;

Que la défenderesse soutient, pour sa part, que le droit conféré à la demanderesse par le dépôt n'est pas absolu, mais doit s'interpréter par les principes généraux en la matière; qu'il est limité par l'objet auquel il s'applique et les personnes par rapport auxquelles il s'exerce;

Attendu que, sous le régime de la loi du 1^{er} avril 1879, la protection n'était reconnue en principe qu'aux marques de fabrique et de commerce individuelles, à l'exclusion de celles déposées par des associations sans but de lucre, ou par des autorités publiques; que la raison de cette limitation de la protection légale (laquelle s'explique par la quasi-inexistence d'associations personnifiées, lorsque fut promulguée la loi de 1879) réside dans l'objet auquel s'applique cette protection;

Attendu que cet objet de la marque individuelle suppose en principe que le déposant soit un industriel ou un commerçant, peu importe d'ailleurs qu'il soit une personne physique ou morale, c'est-à-dire qu'il soit mû par l'esprit de lucre;

Que les associations sans but de lucre, lorsqu'elles produisent ou vendent des produits ou marchandises, ne sont pas considérées comme des commerçants, même si ces actes sont matériellement des actes réputés commerciaux;

Attendu que cette situation, qui ne laissait pas d'entraîner des conséquences illogiques et inéquitables, et qui fut la source des controverses quant à l'admission en dépôt et à la validité des marques utilisées par des associations sans but de lucre, est modifiée par l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, qui autorise le dépôt de marques collectives appartenant aux associations prémentionnées et confère en même temps la faculté de déposer pareilles marques à l'État, aux provinces, aux communes, aux groupements de provinces, de communes, ainsi qu'aux institutions d'intérêt général, spécialement autorisées à cette fin;

Que le rapport au Roi, précédant l'arrêté royal susmentionné, définit les marques collectives comme «les signes figuratifs destinés à être apposés sur des marchandises, pour indiquer spécialement qu'elles ont été produites ou fabriquées par un groupement de personnes, ou dans une localité, région ou pays déterminés»; qu'il résulte de là que la protection légale s'applique, comme en matière de marques individuelles, aux produits industriels ou objets d'un commerce;

Que sans doute l'alinéa 3 de la disposition précitée ne précise pas à quel objet s'applique la protection résultant d'un dépôt par une institution d'intérêt général; mais que — en dépit de ce silence — il y a lieu de décider que l'objet de la protection d'une marque appartenant à pareil groupement est identique à celui qui est couvert par les autres marques tant collectives qu'individuelles; que cette solution, en effet, découle du rapport au Roi précité, des motifs historiques de l'intervention du législateur, de la notion même des marques de fabrique ou de commerce; et du caractère commercial et industriel de la législation concernant les marques de fabrique;

Attendu que le dépôt d'une marque n'autorise en général pas le déposant à se réserver l'utilisation du signe sur tous objets quelconques, et à en interdire de façon absolue l'emploi à autrui; qu'en raison de la similitude du régime adopté par le législateur à l'égard des marques déposées par les institutions d'intérêt général, au rang desquelles figure l'Oeuvre nationale belge de défense contre la tuberculose, il y a lieu de conclure que la demanderesse n'est pas fondée à prétendre posséder un droit exclusif sur la marque litigieuse;

Attendu qu'il pourrait apparaître souhaitable de réserver l'emploi de la croix de Lorraine rouge à l'œuvre qui poursuit «une croisade généreuse à caractère international» et philanthropique, mais qu'il serait nécessaire, pour atteindre ce but, que le législateur en décidât expressément ainsi, comme il l'a fait d'ailleurs pour la croix de Genève (loi du 30 mars 1891); que pareille disposition légale n'existe pas en ce qui concerne la croix de Lorraine; que l'on pourrait d'ailleurs se demander si la consécration légale de ce droit exclusif ne serait pas de nature à dépasser le but poursuivi, puisqu'elle aboutirait à interdire, en Belgique, le port d'insignes ou l'exhibition de drapeaux sur lesquels figurerait un emblème.

(*) Voir ci-dessus, p. 37, 1^{er} col.

(Réed.)

qui a, en France, reçu une consécration officielle ou quasi officielle.

PAR CES MOTIFS, le tribunal dit l'action non fondée; en déboute la demanderesse.

Nouvelles diverses

FRANCE

UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT À ASSURER LA PROTECTION DES « DROITS DE SAVANTS »

Étant donnée l'importance du sujet, dont nous nous sommes occupés à plusieurs reprises⁽¹⁾, nous croyons rendre service à nos lecteurs en leur faisant connaître le texte de la proposition de loi que M. le Général Tubert et les membres du groupe de l'Union républicaine et résistante ont présenté à l'Assemblée nationale française en vue d'assurer, sous la dénomination nouvelle de « droits de savants », la protection de la propriété naguère dite scientifique. Ce texte est ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — Toute découverte ou invention scientifique confère à son auteur un droit réel *sui generis*, attaché à sa personne, inaliénable et insaisissable, comprenant le droit moral de se faire notamment reconnaître comme tel, et le droit pécuniaire de recevoir des redevances sur sa publication et son exploitation directe ou indirecte par autrui, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées par la présente loi et ce, à partir de sa promulgation.

ART. 2. — Les découvertes sont des révélations ou des démonstrations de l'existence, jusqu'alors inconnue, de faits historiques, lois, théories, principes, corps, agents, propriétés des êtres vivants, de l'énergie ou de la matière.

Les inventions scientifiques sont des créations de l'esprit découlant directement ou indirectement de découvertes antérieures ou en puissance, consistant en méthodes, appareils, produits, compositions de produits, remèdes, procédés industriels ou commerciaux.

ART. 3. — Sont exclus de la protection de la présente loi les démonstrations, explications ou commentaires de résultats ou de procédés déjà acquis empiriquement ou appliqués dans la pratique et les inventions purement industrielles.

En sont également exclues les découvertes ou inventions contraires à la sûreté de l'État, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les tribunaux, à l'exclusion de tout arbitrage, seront seuls compétents pour statuer sur la nature d'une invention.

ART. 4. — A partir de la promulgation de la présente loi, l'auteur de toute découverte ou invention scientifique a le droit d'exiger, indépendamment de tout brevet, de toute personne physique ou morale qui la publie ou l'exploite, des redevances fixées d'un commun

accord, ou, en cas de désaccord, par les tribunaux ou par arbitrage.

Toutefois, ces redevances ne pourront être exigées que sur les sommes produites au cours des cinq dernières années ayant précédé la promulgation de la présente loi.

Ces redevances sont obligatoirement perçues par des sociétés de perception agréées par le Ministre de l'éducation nationale et réparties à raison de 50 % à l'auteur de la découverte ou de l'invention et 50 % à la société de perception qui, déduction faite de ses frais généraux, les affectera obligatoirement à des subventions, à des primes, à des secours et à des pensions aux savants et aux inventeurs et à leurs ayants droit.

ART. 5. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation sur les brevets d'invention notamment en ce qui concerne leur cessibilité et leur saisissabilité.

Nonobstant toute stipulation contraire, l'auteur d'une découverte ou d'une invention scientifique aura cependant le droit moral de se faire reconnaître comme tel.

ART. 6. — Par décret rendu en Conseil d'État, l'État a le droit de se substituer à l'auteur dans l'exploitation exclusive de toute découverte ou invention scientifique pour cause d'utilité publique ou pour les besoins de la défense nationale.

Les redevances dues par l'État seraient fixées conformément à l'alinéa 1 de l'article 4.

Dans le cas où la découverte ou invention intéressant la défense nationale acquise par l'État devrait rester secrète, sa divulgation serait poursuivie et punie conformément à la législation sur l'espionnage.

ART. 7. — Lorsque la découverte ou l'invention scientifique serait susceptible d'intéresser la défense nationale, l'auteur devrait la communiquer aux Ministres compétents avant de la publier.

Ceux-ci devraient faire savoir à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la communication, s'ils entendent en faire bénéficier l'État.

Faute de réponse affirmative dans ledit délai, et après une mise en demeure par acte extra-judiciaire, l'auteur aura le droit de publier et d'exploiter sa découverte ou son invention.

ART. 8. — Dans les cas où l'État, ayant manifesté la volonté d'en acquérir le bénéfice d'exploitation, n'aurait pas commencé cette exploitation dans le délai de trois mois, après une mise en demeure par acte extra-judiciaire, l'auteur en reprendrait la libre disposition.

ART. 9. — Les droits de l'auteur de la découverte ou de l'invention scientifique prennent naissance au jour de la publication non équivoque de celle-ci, quels qu'en soient le mode et la forme.

ART. 10. — Après la mort de l'auteur, son conjoint survivant, ses descendants, ascendants, ses exécuteurs testamentaires exercent les droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

ART. 11. — La durée du droit moral est illimitée.

Le droit pécuniaire dure pendant toute la vie de l'auteur, celle de son conjoint survivant, de ses ascendants et de ses exécuteurs testamentaires leur vie durant.

Il passe aux descendants de l'auteur sans limitation de durée lorsqu'il s'agit d'une découverte; pendant cinquante ans à partir du jour de la mort de l'auteur s'il s'agit d'une invention scientifique.

Il ne passe pas aux héritiers autres que les descendants de l'auteur.

ART. 12. — Lorsque la découverte ou l'invention scientifique est le résultat d'une collaboration, ce délai ne court qu'à partir de la mort du dernier collaborateur.

Lorsqu'il n'existe plus d'ayants droit d'un collaborateur, la part du droit pécuniaire de celui-ci accroît celle de son ou de ses collaborateurs ou de leurs ayants droit.

ART. 13. — En cas de concours entre le conjoint survivant d'une part, les descendants ou les ascendants d'autre part, les redevances se partagent par moitié.

Il en est de même en cas de concours entre les descendants et ascendants.

En cas de concours entre le conjoint survivant, les descendants et les ascendants, les redevances se partagent par tiers.

Ces redevances ne pourront être léguées à d'autres qu'aux exécuteurs testamentaires: et ces legs ne pourront excéder la moitié de la redevance, lorsque l'auteur aura laissé un conjoint, des descendants ou des ascendants.

Au décès des exécuteurs testamentaires, leur part de redevances sera répartie entre les ayants droit comme il est dit ci-dessus.

A l'expiration des durées de protection ci-dessus fixées, les redevances sont attribuées aux sociétés de perception autorisées et réparties conformément à l'article 4.

Ces sociétés sont autorisées à exercer, en leur propre nom, toutes actions relatives à la défense des droits et intérêts de leurs membres.

ART. 14. — Toute violation des droits conférés aux savants et inventeurs par la présente loi est une contrefaçon.

Toute contrefaçon sera punie d'emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 15. — L'auteur de la découverte ou de l'invention scientifique pourra faire saisir les objets contrefaisants par un huissier ou un commissaire de police.

La saisie sera nulle de plein droit si le saisissant ne s'est pas pourvu, dans le délai d'un mois, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction correctionnelle par voie de citation directe, ou par voie de constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

Le tribunal compétent pour statuer sur la saisie et la demande de dommages-intérêts sera celui du domicile du défendeur ou celui du lieu de la saisie, au choix du saisissant.

Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au double de la valeur de l'ensemble des objets contrefaisants.

ART. 16. — Les savants étrangers bénéficieront des dispositions de la présente loi, lorsque la publication de leurs découvertes ou inventions scientifiques aura eu lieu pour la première fois en France, dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou sous mandat français.

(1) Voir notamment Prop. ind., 1922, p. 82; 1923, p. 113; 1925, p. 209; 1927, p. 125; 1928, p. 20, 225; 1930, p. 63, 185; 1931, p. 25; 1932, p. 126.